

TROIS CAS DE PEUPLEMENT EN FRANCHISES EN NORMANDIE ORIENTALE :

Villedieu-la-Montagne, Gourchelles, Criquiers (1168-1306)

Pierre Bauduin

Association d'histoire des sociétés rurales | « [Histoire & Sociétés Rurales](#) »

2001/1 Vol. 15 | pages 131 à 164

ISSN 1254-728x

ISBN encours

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-histoire-et-societes-rurales-2001-1-page-131.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Association d'histoire des sociétés rurales.

© Association d'histoire des sociétés rurales. Tous droits réservés pour tous pays.



SOURCES

TROIS CAS DE PEUPLEMENT EN FRANCHISES EN NORMANDIE ORIENTALE : Villedieu-la-Montagne, Gourchelles, Criquiers (1168-1306)¹

Pierre BAUDUIN*

Résumé : Les trois cas présentés offrent la particularité, rare en Normandie, d'être connus par des chartes de franchises, octroyées ans le contexte de la mise en valeur d'un secteur limitrophe de la Picardie. S'y observent la rencontre des influences picardes et normandes, les traditions et l'évolution de l'économie des établissements promoteurs de ces entreprises. Si les conditions offertes aux hommes s'avèrent moins favorables à Criquiers (1305) qu'à Villedieu ou à Gourchelles plus d'un siècle auparavant, les documents témoignent aussi de la vitalité des communautés rurales.

Mots clés : Normandie, Picardie, franchises, communauté rurale, défrichement, peuplement.

Abstract : The three cases studied share a peculiarity rare otherwise in Normandy: they are known through charters of franchise. These charters were granted as an outgrowth of a movement of improvement in a neighbouring area of Picardie. They show a mix of influences from Normandy and Picardie, as well as the traditions and economic evolution of the institutions which launched these ventures. While the privileges granted the men of Criquiers in 1305 were less generous than those conceded to Villedieu or Gourchelles over a century earlier, all three documents reveal rural communities of unquestionable vitality.

Key words : Normandy, Picardie, clearing, franchises, populating, rural community.

DANS UNE COMMUNICATION présentée au colloque organisé à l'occasion du huitième centenaire de la charte de Beaumont, Lucien Musset notait que « les chartes accordées à des communautés rurales ne sont en Normandie qu'une exception rare et peu significative »². Il est vrai, les sources « sont plutôt minces » : une douzaine de cas recensés – il faut, depuis, y ajouter la charte de Villedieu-en-Montagne récemment publiée par Michel Miguet –, parfois connus par des mentions fugitives.

* Maître de Conférences en histoire médiévale à l'Université de Caen - Basse-Normandie, Esplanade de la Paix, 14032 CAEN cedex – Centre de recherches archéologiques et historiques médiévales (UMR 6577). E-mail : pierbaud@aol.com.

Il nous est agréable de remercier toutes les personnes sollicitées pour la réalisation de ce travail, en particulier Ghislain Brunel pour la consultation des documents conservés aux Archives Nationales et Pierre Bouet pour sa collaboration à la traduction des textes. La présentation de ce dossier a également bénéficié de remarques formulées par Mathieu Arnoux et Claire Hanusse.

1. Villedieu-la-Montagne, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Forges-les-Eaux, comm. Haucourt ; Gourchelles, Oise, arr. Beauvais, cant. Formerie ; Criquiers, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Aumale.

2. MUSSET, 1988, p. 52.

Peu de communautés rurales normandes bénéficièrent d'une extension à leur profit de modèles de coutumes octroyées à des communautés urbaines ou semi urbaines. Vers 1170, Henri II accorda aux hommes qui viendraient habiter à Condé-sur-Iton les *libertates* et *consuetudines* dont jouissaient les habitants de Breteuil³. Entre 1205 et 1215, ceux du village de Coudres tentèrent sans succès de rejoindre la commune de Nonancourt et de jouir des privilèges accordés à ses hommes⁴. Mais ces extensions demeurent exceptionnelles, sauf dans le cas de deux localités de la vallée de la Bresle, le bourg de Blangy-sur-Bresle et le hameau de Monchaux, organisées en communes apparemment sur le modèle de la charte octroyée aux bourgeois d'Eu en 1151⁵.

Quant aux franchises accordées individuellement à des communautés rurales, leur octroi, quant il est possible de le dater avec précision, paraît intervenir pour l'essentiel entre le dernier tiers du XII^e siècle et la fin des années 1330. Elles concernent des localités éparpillées dans le duché de Normandie, soit, d'Ouest en Est, Isigny-sur-Mer, Cerisy-la-Forêt et Littry, Villedieu-lès-Bailleul et Saint-Lambert-sur-Dives, Saint-Nicolas de Vignats, Pissy, Pierrecourt, Villedieu-la-Montagne, Criquiers, Gourchelles⁶ (carte 1). La seule exception à cette dispersion géographique se rencontre sur les confins de la Normandie avec une région – la Picardie – qui, par contraste, se caractérise par l'abondance des chartes de franchises (270 textes antérieurs à 1300 concernant 120 localités).

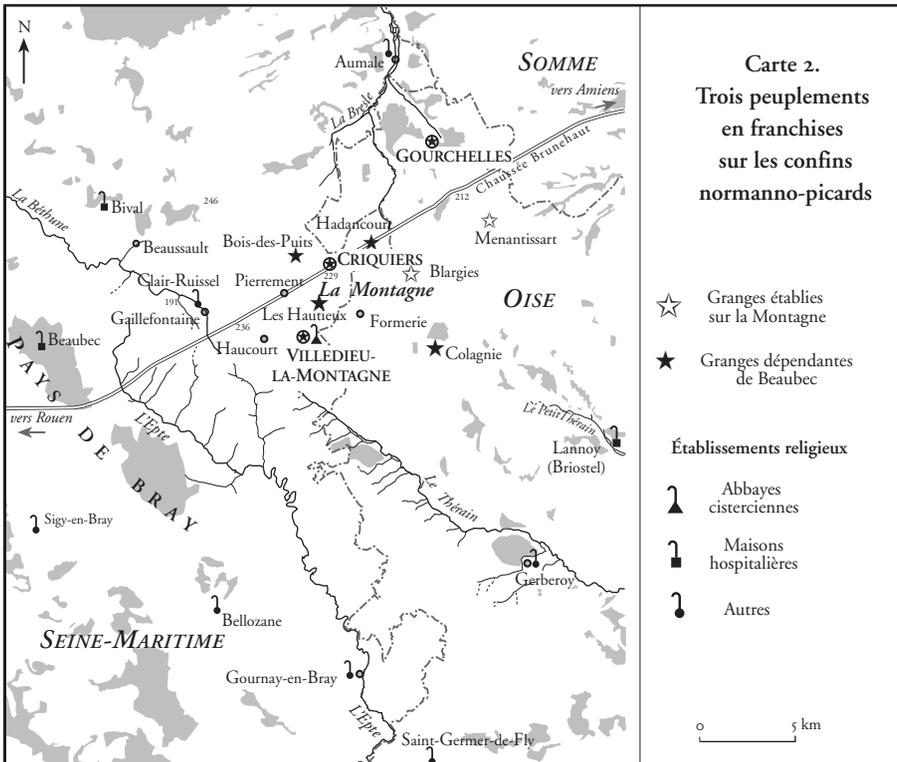
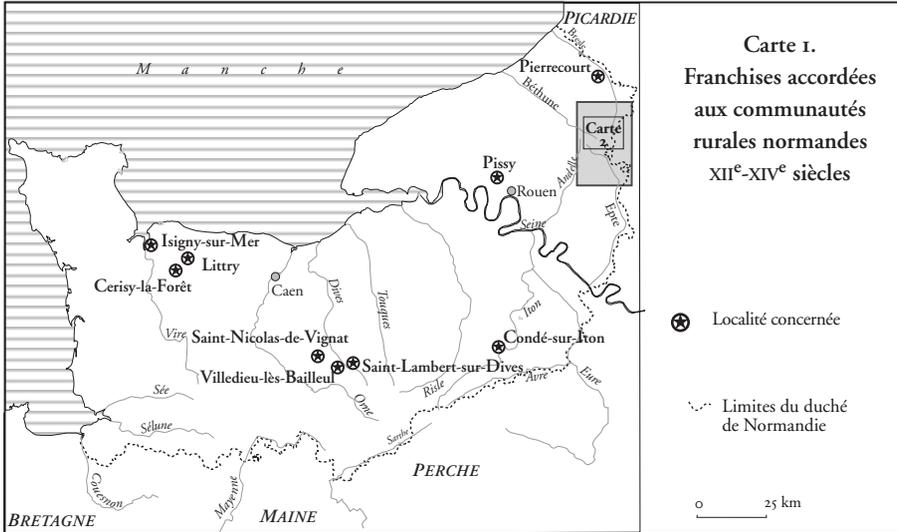
Nous nous proposons ici de verser au dossier deux pièces concernant la « vileneuve » de Criquiers, fondée en janvier 1305 (n. s.) par l'abbé et les moines de l'abbaye cistercienne de Beubec sur leurs terres de « la Montagne » (sources 95 et 96). Toutefois, cette fondation a été précédée par deux entreprises de peuplement également assorties de franchises concédées aux habitants : Villedieu-la-Montagne (1168-1177) et Gourchelles (1202), situées à proximité (respectivement

3. Léopold DELISLE et E. BERGER, *Recueil des actes d'Henri II roi d'Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires de France*, Paris, 1909-1924, t. 1, n° CCCXCIX, p. 529-530. Breteuil, Eure, arr. Évreux, ch.-l. de cant. ; Condé-sur-Iton, cant. Breteuil.

4. DECK, 1960, p. 227. Nonancourt, Eure, arr. Évreux, ch.-l. de cant. ; Coudres, arr. Évreux, cant. Saint-André-de-l'Eure.

5. *ibid.*, p. 212. Blangy-sur-Bresle, Seine-Maritime, arr. Dieppe, ch.-l. de cant. ; Monchaux, cant. Blangy-sur-Bresle, comm. Monchaux-Soreng. Le régime municipal de Monchaux n'est attesté qu'au XVI^e siècle.

6. Isigny-sur-Mer (Calvados, arr. Bayeux, ch.-l. de cant.), Cerisy-la-Forêt (Manche, arr. Saint-Lô, cant. Saint-Clair-sur-l'Elle) et Littry (Calvados, arr. Bayeux, cant. Balleroy, comm. Le Molay-Littry), Villedieu-lès-Bailleul (Orne, arr. Argentan, cant. Trun) et Saint-Lambert-sur-Dives (Orne, cant. Trun), Saint-Nicolas de Vignats (Calvados, arr. Caen, cant. Morteaux-Coulibeuf, comm. Vignats), Pissy (Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Notre-Dame de Bondeville, comm. Pissy-Pôville), Pierrecourt (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Blangy-sur-Besle), Villedieu-la-Montagne, Criquiers, Gourchelles. En revanche, nous n'avons pas retenu dans la liste fournie par Lucien Musset : Fontaine l'Abbé (Eure, arr. et cant. Bernay), connu par une tradition « dépourvue de garant sérieux » (MUSSET, 1988, p. 50) ; Quillebeuf-sur-Seine (Eure, arr. Bernay, ch.-l. cant.), qu'il est malaisé de classer parmi les communautés rurales et dont les *cartae de libertate sua* accordées avant 1204 ne sont connues que par deux mentions fugaces de 1258 ; les coutumes de la ville de Vernon.



4 et 8 km) de Criquiers (sources 93 et 94). Les trois projets de colonisation agricole nécessitent un éclairage particulier en raison de leur localisation, aux confins de deux régions (Normandie, Picardie) qui offrent, sur la question des chartes accordées aux communautés rurales, des situations contrastées.

Peuplement et mise en valeur de la « Montagne » (XII^e-début XIII^e siècle)

Les initiatives de seigneurs établis sur les confins normanno-picards

Les chartes de Villedieu et de Gourchelles sont deux contrats de pariage (ou paréage) conclus entre les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et des seigneurs laïcs (sources 93 et 94).

La fondation de Villedieu-la-Montagne associée à l'Hôpital Hugues de Haucourt, avec son fils Guillaume cité dans l'acte, et Geoffroy de *Pers*. Si l'on ignore à peu près tout de ce dernier, la famille de Haucourt apparaît régulièrement dans les actes de l'abbaye de Beaubec, fondée en 1128, et figure dès les premières années comme une des bienfaitrices de l'établissement⁷. Les chartes de Beaubec et de l'abbaye de Bival⁸ permettent de mieux saisir l'assise territoriale de la famille, à Haucourt, Pierremont, au Mesnil-Odon. Le lignage est implanté sur la Montagne et aux confins du Pays de Bray, principalement sur des terres dépendant de l'honneur de Gournay⁹. Ces bienfaits furent parfois l'objet de litiges avec les moines de Beaubec, comme à Pierremont, où dès 1142, Havise de Haucourt abandonna tous les droits qu'elle réclamait sur deux charruées de terre. L'affaire se prolongea bien après cette date et n'était sans doute pas réglée au moment de la fondation de Villedieu. On ne peut exclure qu'une brouille passagère avec Beaubec ait réorienté les donations du lignage vers l'Hôpital. Les liens avec les Cisterciens n'ont toutefois jamais été rompus et la famille de Haucourt figure en bonne place parmi les bienfaiteurs du monastère au XIII^e siècle¹⁰.

Dans la grande charte de confirmation donnée par Hugues III de Gournay à l'abbaye de Beaubec (après 1180), Guillaume de Haucourt figure au côté de *Gila* de Gourchelles¹¹. Comme les Haucourt, les personnages qui apparaissent dans la charte de peuplement et de franchises de Gourchelles appartiennent au même

7. En 1142 au plus tard, Hugues cède une dîme à l'abbaye et approuve une donation de 20 acres de terre faite par sa mère Havise (GURNEY, 1848-1858, App. XVIII, p. 105-106). La donation de Havise fut confirmée par Guillaume de Haucourt en 1172 (*Cartulaire de l'abbaye de Beaubec*, Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1801, fol. 106 r^o).

8. J. MALICORNE, *Documents et courte notice sur l'abbaye de Bival*, Rouen, 1897, n^o II, p. 61. Bival, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Neufchâtel-en-Bray, comm. Nesle-Hodeng. Une communauté de religieuses, d'abord dépendante de Beaubec, s'installa à Bival sans doute avant 1154. Elle se sépara ensuite de Beaubec (1175).

9. Le fief de Haucourt relevait de la châtellenie de Gaillefontaine et Guillaume de Haucourt tenait également du seigneur de Gournay une vavassorie aux Noyers, sur l'actuelle commune de Gaillefontaine (GURNEY, 1848-1858, p. 172). Les sires de Haucourt souscrivent régulièrement les actes des seigneurs de Gournay (*ibid.*, p. 103, 116, 122, 161).

10. *Cartulaire de l'abbaye de Beaubec*, Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1801, fol. 107 r^o- v^o, 110 v^o.

11. GURNEY, 1848-1858, p. 101 ; sur la datation de cet acte, DECK, 1974, p. 135.

milieu des familles aristocratiques implantées sur les confins normanno-picards. La famille de Gourchelles émerge, dans les sources, un peu avant le milieu du XII^e siècle¹² et illustre la situation de lignages implantés sur les zones de confins, indépendamment des limites religieuses ou politiques : leurs possessions sont à cheval sur trois diocèses (Rouen, Amiens, Beauvais) ; elles relèvent du comté normand d'Aumale et des vidames de Gerberoy, vassaux de l'évêque de Beauvais et du roi capétien¹³.

La date de la charte de Gourchelles (septembre 1202) appelle une remarque complémentaire : elle intervient à un moment critique des relations entre le roi de France et le souverain Plantagenêt, au début de la phase qui amène, deux ans plus tard, la conquête de la Normandie par Philippe Auguste. Quelques mois auparavant (avril 1202) le Capétien prononce la commise des fiefs de Jean sans Terre. Les opérations militaires commencent à l'été et c'est précisément sur la frontière orientale de la Normandie que porte d'abord l'effort du roi de France, dont les troupes s'emparent de Gournay (juillet 1202) puis assiègent vainement Arques¹⁴.

La charte de 1202 ne fait pas directement allusion à ces événements mais le texte porte la marque de l'insécurité qui tenaille les zones frontalières. Les hôtes de l'Hôpital se voient exemptés de toute corvée sauf s'il s'agit de travailler à la défense du château d'Aumale ; Henri de Gourchelles retient les trois aides féodales, y compris celle versée pour sa délivrance au cas où il serait capturé en défendant le château d'Aumale ou la patrie : la mention de cette aide prend un relief particulier quand on sait que le comté d'Aumale n'a guère été épargné lors des conflits précédents, notamment en 1173 – le comte Guillaume le Gros et ses hommes durent verser une lourde rançon pour obtenir leur élargissement après avoir été capturés – et en 1196, lorsque Philippe Auguste détruisit le château. Plus significatif encore, l'acte prévoit ouvertement le cas d'une désolation commune entraînant une désertion du village pendant deux années ou plus. Incontestablement, l'insécurité pèse sur les projets des co-seigneurs, peut-être en a-t-elle favorisé l'exécution en mettant à la disposition de l'Hôpital des paysans déracinés par les opérations militaires. Rappelons enfin que les implantations des ordres mili-

12. Antérieurement à 1145, Nanteuil de Gourchelles donne à l'abbaye de Lannoy (= Briostel) la moitié de la terre de Thieuloy (Thieuloy-Saint-Etienne, Oise, arr. Beauvais, cant. Grandvilliers, *Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de Lannoy*, dans L.-E. DELADREUE, *Histoire de l'abbaye de Lannoy (ordre de Cîteaux)*, Beauvais, 1881, n° X) où l'établissement avait été doté antérieurement à 1136 par ses fondateurs, Lambert de Brétizel et Guillaume Biset, vassaux du comte d'Aumale (*ibidem*, n° 1). La confirmation donnée en 1145 par Hélie et Pierre, vidames de Gerberoy nous fait connaître la ratification de cette donation par la fille de Nanteuil, *Ghila*, et son époux, Geoffroy d'Orival. Il est difficile de reconnaître, à pratiquement six décennies d'écart, *Ghila* avec la bienfaitrice de l'Hôpital : il vaut sans doute mieux identifier cette dernière avec une autre *Gila* de Gourchelles, épouse de Raoul de Villers, connue dans plusieurs actes en faveur de Beaubec à partir de 1170 (*Cartulaire de l'abbaye de Beaubec*, Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1801, fol. 113 r^o-v^o).

13. Sur les vidames de Gerberoy : Olivier GUYOTJEANNIN, *Episcopus et comes. Affirmation et déclin de la seigneurie épiscopale au nord du royaume de France (Beauvais-Noyon, X^e-début XIII^e siècle)*, Genève-Paris, 1987, p. 109-113, 136-143.

14. M. POWICKE, *The Loss of Normandy*, Manchester, 1961 (2^e éd.), p. 142-152.

taires ont souvent fait l'objet d'un choix raisonné, privilégiant la proximité des voies de communication ou une installation sur des zones de confins¹⁵.

Une occupation ancienne

Les deux entreprises de peuplement (Villedieu, Gourchelles) s'inscrivent dans l'effort de mise en valeur du plateau la « Montagne ». Situé au nord du Thérain, le plateau prolonge la plaine picarde et se relève en direction de la bordure orientale du Bray ; ses altitudes avoisinent les 200 mètres (Gourchelles) et souvent les dépassent (227 m à Villedieu, 229 à Criquiers) pour culminer sur les hauteurs qui dominent la dépression du Bray (246 m à la Neuville-Gouvion). Contrastant avec la fosse du Bray, « la Montagne » est un pays où l'eau est rare et essentiellement fournie par les puits et les mares. La présence humaine, toutefois, y est ancienne. Le plateau est traversé par la voie romaine de Rouen à Amiens (la « Chaussée Brunehaut »), par Forges, Pierremont, Romescamp, Poix-de-Picardie, et bordé par deux autres routes antiques (Beauvais-Dieppe, Beauvais-Eu)¹⁶. La présence de ces itinéraires anciens a indiscutablement influencé la mise en place des cadres de peuplement¹⁷. Pierremont, au croisement des voies Rouen-Amiens et Beauvais-Dieppe, paraît avoir été très tôt le chef-lieu d'une paroisse dont l'église, dédiée à saint Denis, pourrait remonter au haut Moyen-Âge¹⁸.

S'il est encore difficile d'avoir une idée précise sur l'occupation du sol dans cette région au cours des premiers siècles du Moyen-Âge, les indices relevés depuis le XIX^e siècle montrent que la région n'a pas été désertée. La fouille récente du site mérovingien d'Haudricourt a permis de mettre au jour une nécropole utilisée jusqu'au début du VIII^e siècle, avec les traces d'un habitat périphérique, sans doute postérieur (époque carolingienne?)¹⁹. Les formations toponymiques en -court (Abancourt, Frettencourt, Hadancourt, Haucourt, Haudricourt, Hennicourt, etc.), fréquemment associées à une présence humaine au cours du haut Moyen-Âge, sont bien attestées notamment de part et d'autre de la voie Rouen-Amiens ainsi que dans la haute vallée de la Bresle. Lorsque les sources écrites se font plus nombreuses, à partir du XI^e siècle, elles témoignent de la présence de l'arbre sur le plateau : point de grandes étendues boisées cependant, à l'exception de l'ancienne

15. MIGUET, 1995, p. 30-31.

16. ROBLIN, 1978, p. 44, 52, 64-67 ; P.-C. DUVAL, *Le Réseau routier antique en Haute-Normandie*, Mémoire de Maîtrise sous la dir. de N. Gauthier, Rouen, 1980, p. 144, 161, 163.

17. Les limites des paroisses de Haucourt et de Criquiers s'appuient sur la voie Beauvais-Dieppe. La villeneuve de Criquiers est établie le long de la chaussée Rouen-Amiens.

18. Dans le département voisin de l'Oise, Michel Roblin attribue aux VIII^e-X^e siècles la fondation de la plupart des églises dédiées à saint Denis (ROBLIN, 1978, p.197).

19. E. MANTEL, D. BAYARD, J. BLONDIAUX et M.-L. MERLEAU, « Le cimetière mérovingien d'Haudricourt (Seine-Maritime) », *Revue archéologique de Picardie*, 1994, 1/2, p. 179-213. Haudricourt, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Aumale. Le site de ce « petit cimetière rural plutôt pauvre » se trouve au nord du hameau de Villers. Il est proche des vestiges d'une *villa* gallo-romaine (à 400 m) et, dans un rayon de 1 500 m, de trois autres sites funéraires mérovingiens.

forêt de Conteville, mais plutôt une marqueterie où bois, larris²⁰ et broussailles alternent avec les terres cultivées. C'est sur ces marges que s'exerce l'action des défricheurs.

L'implantation des nouveaux ordres religieux

La documentation écrite permet de suivre les grandes lignes de l'implantation des patrimoines ecclésiastiques sur la Montagne. Au cours du XI^e siècle, les chanoines de la collégiale d'Auchy, fondée avant 1026 par Guérinfroid, seigneur d'Aumale, acquièrent une dotation importante dans le secteur compris entre Aumale et la voie Rouen-Amiens, surtout sur des terres déjà mises en valeur²¹. Au siècle suivant, l'établissement arrondit ses possessions, tandis que de leur côté les moines du Bec-Hellouin s'établissent sur la Montagne²². Mais ce sont surtout des fondations nouvelles, principalement cisterciennes ou hospitalières, qui bénéficient des largesses des seigneurs laïcs. C'est le cas des abbayes de Foucarment²³ et surtout de Beaubec, qui, fondée en 1128, reçoit très vite des biens sur la Montagne, notamment à Pierremont. D'autres donations permettent, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, d'étendre le patrimoine de l'établissement autour d'Hadancourt et du Bois-des-Puits et, au sud de Formerie, jusqu'à Mureaumont et Colagnie²⁴.

Solidement établis sur la Montagne, les moines de Beaubec y organisent quatre granges (Les Anthieux, le Bois-des-Puits, Hadancourt, Colagnie), disposent de nombreux bois, qu'ils sont parfois explicitement autorisés à défricher²⁵. Leurs possessions voisinent avec celles de deux autres établissements cisterciens issus de Beaubec, Bival, implanté à Pierremont²⁶ et surtout Briostel doté autour de Mureaumont, Saint-Arnoult, Monceaux, Campeaux et de Blargies où une grange est signalée dès 1190²⁷ (carte 2).

20. Un larris désigne un terrain en friche ordinairement inégal et montueux.

21. Arch. dép. Seine-Maritime, 1 H 1, publié par Lucien MUSSET, « Recherches sur les communautés de clercs séculiers en Normandie au XI^e siècle », *BSAN*, LV, 1959-1960, p. 32-35.

22. Léopold DELISLE et E. BERGER, *op. cit.*, t. 2, n° DCCXLIV, p. 377 ; PORÉE (chanoine), *Histoire de l'abbaye du Bec*, Evreux, 1901, p. 429-431 ; J. RAMACKERS, *Papsturkunden in Frankreich*, 2. band Normandie, Göttingen, 1937, n° 214, p. 315-316.

23. Fondée en 1130 par Henri, comte d'Eu, dispose au plus tard en 1144 de biens situés sur la Montagne, autour de Menantissart où les Cisterciens établissent bientôt une grange, attestée en 1214 (J. RAMACKERS, *op. cit.*, n° 26, p.88, n° 78, p. 160-163, n° 140, p. 234-238. *Cartulaire de l'abbaye de Foucarment*, Bibl. mun. Rouen, ms 1224 (Y 13), fol. 25 v°-26 r°, fol.27 r°-v°, fol. 104 v°, 105 r°, 109 r°-v°). Menantissart, Oise, arr. Beauvais, cant. Grandvilliers, comm. Saint-Thibault.

24. DECK, 1974, p.135-137. Notons également qu'en 1208 les Fontevristes de Clair Ruissel ont reçu un muid de froment à la mesure de Gerberoy à prendre sur la grange de Beaubec à Colagnie (Oise, arr. Beauvais, cant Formerie, comm. Saint-Arnoult . Arch. dép. Seine-maritime, 53 H 32 n° 41).

25. *Ibid.*, p. 137, note 44, p. 141.

26. *Ibid.*, p. 142, et J. MALICORNE, 1897, *op. cit.*

27. *Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de Lannoy*, éd. L.-E. DELADREUE, *op. cit.*, n° XVIII, XX, XXI, XXIIbis, XXIIbis, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVIII, XL, LVII, LXXI, CII. Ces localités sont toutes situées dans la canton de Formerie (Oise, arr. Beauvais). D'abord établie à Briostel, près de Saint-Maur

La présence des Hospitaliers sur la Montagne a sans doute précédé la fondation de Villedieu²⁸. Outre la maison de Villedieu, les frères de l'Hôpital avaient été également établis avant 1219 à Campeaux, près de Formerie²⁹. Il est généralement admis qu'« arrivés les derniers en Normandie, Hospitaliers et Templiers ont trouvé toutes les bonnes terres déjà occupées »³⁰. Pour la Montagne, la remarque mérite d'être nuancée. En effet, la fondation de Villedieu est contemporaine de l'extension des patrimoines cisterciens dans le secteur et ce sont les mêmes personnages que l'on retrouve à la fois comme bienfaiteurs des établissements cisterciens et comme partenaires de l'Hôpital. Dans les cas de Villedieu et de Gourchelles, le mode de mise en valeur proposé par les Hospitaliers paraît déterminant dans le choix des seigneurs laïcs. Michel Miguet en a souligné l'originalité de la gestion du temporel de l'ordre, avec en particulier la création de vil-leneuves³¹. Peut-être faut-il voir là l'influence de facteurs d'ordre culturel liés à une tradition urbanistique des régions méridionales exportée vers le nord par des dignitaires de l'Hôpital souvent originaires des pays d'oc³². Toujours est-il que, dès le milieu du XII^e siècle, la réputation de l'ordre en matière de promotion de peuplement n'est plus à faire : pour se limiter aux seuls confins normanno-picards, dès 1141 les moines de l'abbaye du Tréport s'associent aux Hospitaliers pour se partager les revenus de la terre et de l'église de Camps-en-Amiénois et le contrat prévoit le cas où l'Hôpital procéderait à la création d'un village et à l'installation d'hôtes³³.

Villedieu et Gourchelles : deux contrats de pariage assortis de franchises

L'apport des contractants

L'apport des seigneurs laïcs consiste d'abord en une dotation foncière. À Villedieu, outre les biens-fonds nécessaires à l'installation de la commanderie (une mesure, un jardin et une terre d'une charruée), 200 mesures³⁴ et des terres à cultiver sont mises à la disposition des hommes qui souhaiteraient s'installer, auxquels il est en outre accordé des droits d'usage dans les bois de Haucourt et de Génétel. À la différence de la fondation de Villedieu, qui débouche sur la création d'un nouveau village, la donation faite par *Gila* et *Marsilia* de Gour-

(Oise, cant. Grandvilliers), la communauté s'installa ensuite sur les bords du Thérain, à Lannoy (Oise, arr. Beauvais, cant. Marseille-en-Beauvaisis). Lannoy, qui dépendait de Beaubec, adopta comme elle l'observance cistercienne en 1147).

28. MIGUET, 1995, p. 437, note 6.

29. DECK, 1974, p. 137, note 44.

30. MIGUET, 1995, p. 30.

31. *Ibid.*, p. 37-43.

32. *Ibid.*, p. 43.

33. P. LAFFLEUR DE KERMAINGANT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel-du-Tréport, ordre de Saint-Benoît*, Paris, 1880, n° VIII, p. 29-30.

34. La mesure désigne habituellement une pièce de terre destinée à recevoir la maison du tenancier (CARABIE, 1943, p. 340-343).

chelles vise d'abord à étoffer un peuplement existant par l'octroi d'une terre destinée à établir 50 hôtes et de deux bois, donnés à défricher. L'emplacement du village, l'église (dédiée à saint Valéry) et la moitié de la dîme sont également concédés aux Hospitaliers qui reçoivent en outre la désignation du prêtre. Des limites sont clairement établies. La charte de fondation de Villedieu stipule en effet qu'en cas d'effusion de sang, le montant de l'amende encourue serait versé à l'Hôpital ou au seigneur selon l'endroit où le délit aura été perpétré, *infra villam* ou *extra villam*. À Gourchelles, l'emplacement du village cédé à l'Hôpital est précisément défini, du jardin d'Herman de Coupigny à la terre du Val de la Haie ; des croix servent à délimiter le périmètre où l'infraction commise donnera lieu au versement d'une amende dont le produit reviendra aux Hospitaliers. L'Hôpital exerce sa juridiction au-delà de ces limites, sur l'ensemble du fief du village, mais si le forfait intervient en dehors des croix l'amende revient au seigneur après que l'affaire ait été entendue devant la cour de l'Hôpital.

Dans les deux cas, l'installation des hommes donne lieu à un aménagement volontaire de l'espace. Il a été mis en évidence par Michel Miguet à Villedieu, où le plan d'ensemble de la bourgade révèle « un parcellaire grossièrement quadrillé confirmant la création artificielle de l'agglomération »³⁵. L'allotissement est clairement envisagé à Gourchelles : le lot attribué à chaque hôte comprend une mesure de 80 pieds carrés, un jardin arable et 8 journaux de terre. Les deux chartes sont très discrètes sur les obligations imparties à l'Hôpital, dont la contrepartie attendue réside avant tout dans les opérations d'allotissement et dans la promotion du peuplement créé. Il faut y ajouter la réalisation d'un certain nombre d'équipements (la construction d'un four à Gourchelles, probablement celle de l'église à Villedieu) et, dans le cas de Gourchelles, l'organisation d'une cour de justice, dont les profits seront partagés entre les co-seigneurs. Les bénéficiaires de l'opération sont en effet répartis entre les contractants. Outre ceux tirés de la justice, l'Hôpital perçoit pour chaque mesure des redevances équivalentes à celles reçues par le seigneur sur chaque jardin³⁶. À Gourchelles, chaque hôte versera au seigneur six gerbes à partir de l'année où les 8 journaux auront été défrichés ; quiconque possédera dix brebis devra un bélier à l'Hôpital³⁷, qui de plus perçoit les droits tirés du four construit à ses frais.

Les conditions offertes aux hommes

Le régime consenti aux hommes installés est avantageux. Ceux de Villedieu peuvent vendre, donner ou bailler toutes choses qu'ils construiront, marier

35. MIGUET, 1995, p. 436.

36. Soit, à Gourchelles, 12 deniers de Beauvais, 2 pains, 2 chapons et 2 mines d'avoine. La charte de Villedieu n'envisage que la redevance versée au seigneur pour le jardin (12 deniers et 2 chapons). Il n'est pas question des redevances versées à l'Hôpital, mais un rapprochement avec la charte de Gourchelles permet d'envisager un mode de partage des revenus comparable.

37. L'acte fait sans doute allusion au droit de vif et de mort herbage, attesté notamment par les coutumes du bailliages d'Amiens, celles de la prévôté de Montreuil-sur-Mer et les usages locaux de la prévôté de Vimeu (Ch.-A. BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, t. 1, Paris, 1724, p. 185, 195, 199).

librement leurs enfants, sont exempts de service, de corvée ou de taille. L'acte est muet sur l'éventuelle existence d'un droit de relief, en revanche, lorsque les tenanciers vendront la terre concédée, ils devront acquitter une taxe équivalente à 10 % du prix de vente, taux ramené au treizième si le seigneur exerce son droit de retrait.

Les avantages consentis risquaient-ils d'attirer à Villedieu des hommes du voisinage aux dépens des seigneuries alentours ? C'est peut-être dans ce sens qu'il faut interpréter une disposition interdisant aux intéressés d'abandonner les terres qu'ils pourraient tenir par ailleurs. Cette clause conservatoire offre peut-être un indice quant à l'origine des *homines* – l'acte ne les qualifie jamais d'hôtes – installés sur les terres à défricher : sans doute des proches voisins insérés dans le cadre seigneurial traditionnel, plutôt que des forains. Le sort des hôtes (*hospites*) établis à Gourchelles n'est pas moins enviable. Ils sont exempts de relief, de taille et de corvée, mais restent soumis aux prestations exigées pour les fortifications d'Aumale et aux aides dues à Henri de Gourchelles dans trois cas déterminés (relief, rançon, adoubement du fils aîné), peut-être en raison des opérations militaires qui touchent alors le secteur. En cas de nécessité, l'hôte est autorisé à engager, à vendre ou à donner son hostise en dot à sa fille, sans requérir l'accord des seigneurs. De ce point de vue, pour la condition de la terre et notamment la liberté d'aliénation, les privilèges concédés ressemblent à ceux consentis par le bourgage normand dont les fondements sont clairement attestés au début du XIII^e siècle³⁸. Des prévenances pour le moins accommodantes sont en outre consenties en particulier en matière de délit portant sur les bois et de justice : l'hôte qui laboure à côté du bois peut prélever ses harts et le miel sans être inquiété par le seigneur, l'amende encourue au cas où il serait pris dans le défens du seigneur ne pourra excéder 12 deniers, l'homme de l'Hôpital aperçu en dehors du bois s'enfuyant avec sa charge ne sera pas poursuivi en justice, ses biens-meubles ne pourront être saisis par le seigneur, quiconque sera convaincu de faiblesse d'esprit en la cour de l'Hôpital ne sera pas soumis à procès mais s'en retournera après une admonestation appropriée.

Coutumes et communauté : le cas de Gourchelles

Mais les coutumes du village établies par *Gila* de Gourchelles et le maître de l'Hôpital ne règlent pas seulement la condition des hôtes. Plusieurs dispositions concernent l'ensemble de la communauté villageoise dont on perçoit ici l'action, notamment dès que sont concernés les droits d'usage et l'exercice de la justice. L'originalité de Gourchelles, l'un des très rares exemples normands d'organisation communale attesté pour une communauté rurale, a été depuis longtemps soulignée³⁹ mais les termes de la charte qui nous la fait connaître posent un certain nombre de difficultés. À commencer par les contours de la communauté.

38. GÉNESTAL, 1900, p. 16 et suiv., 29, 246-247. Nous reviendrons plus longuement sur ce point en étudiant le cas de Criquiers.

39. DELISLE, 1851, p. 135. Nous renvoyons également sur ce point à la thèse de FOLLAIN, 1993, p. 152.

Doit-on reconnaître que les hôtes de la localité forment la *communitas* de Gourchelles⁴⁰ ? ou au contraire, partant des observations de Robert Fossier pour la Picardie⁴¹, établir une distinction entre la communauté villageoise et les hôtes installés sur le territoire de la paroisse ? Deux éléments nous invitent à pencher en faveur de cette seconde hypothèse. Gourchelles, rappelons-le, n'est pas à proprement parler un village nouveau : la localité, pourvue d'une église, existe déjà lorsque les seigneurs du lieu projettent l'établissement des hôtes et, bien qu'aucun texte n'y fasse allusion, il est probable que la communauté, révélée par la charte de 1202, est constituée avant cette date. D'autre part, l'emploi des termes *hospes Hospitalis* ou *homo Hospitalis*, n'est pas exclusif pour désigner les habitants de la localité ; se rencontrent également des expressions ayant un sens plus général (*cultores ejudem ville*) ou indéfini (*si aliquis*), qui ne se rapportent pas forcément (ou pas uniquement) aux hôtes. En dernière analyse, n'est-on pas fondé à se demander si l'installation d'un important groupe d'hôtes « dont le voisinage offrait aux paysans des motifs d'inquiétude ou de difficulté »⁴² n'a pas été de nature à susciter l'octroi de coutumes à une communauté inquiète de voir s'établir sur son territoire des hommes appelés par les seigneurs pour des opérations de défrichement⁴³ ?

La *communitas* de Gourchelles se voit d'abord octroyer des droits sur les bois. On reconnaît là sans difficulté un maître-mot des revendications paysannes ainsi que la nécessité, de plus en plus pressante à partir de la fin du XIII^e siècle, de régler l'accès aux espaces boisés et de définir les droits des usagers. *Gila* et *Marsilia* de Gourchelles cèdent à la *communitas* deux bois (le bois du Fayel et le bois d'Hugues), un autre est abandonné à la pâture commune du village. En contrepartie, le seigneur veille à préserver son patrimoine forestier, en précisant les limites des défens du bois de Gourchelles et en interdisant l'accès des animaux lorsqu'il procède à des coupes destinées à la vente. Si le compromis trouvé s'avère assez favorable à la communauté – mais aussi aux hôtes, dotés de privilèges exorbitants –, on entrevoit clairement les enjeux qu'engendre la pression croissante sur l'espace boisé. Certes, rien dans le texte ne laisse explicitement envisager un conflit entre le seigneur et les villageois de Gourchelles ; toutefois, on ne s'éton-

40. C'est l'opinion de MUSSET, 1988, p. 49.

41. FOSSIER, 1974, p. 47-48 ; ID., 1984, p. 46-47.

42. FOSSIER, 1974, p.46-47.

43. En 1230, Nicolas de Grandcourt concède à l'Hôpital une terre située à Pissy (Seine-Maritime, arr. Rouen, cant. Notre-Dame de Bondeville, comm. Pissy-Pôville) pour établir 18 hôtes. Les conditions qui leur sont offertes sont très proches de celles consenties aux hôtes de Gourchelles. La comparaison des deux chartes et la mention, pour Pissy, de « l'usage et des coutumes de l'Hôpital » laisse clairement entrevoir l'existence d'un statut modèle appliqué aux fondations hospitalières. Comme à Gourchelles, il ne s'agit pas de créer à Pissy un village entièrement nouveau, mais d'étoffer un peuplement existant. Toutefois, il n'est jamais question de la communauté des habitants : la charte de Pissy (DELISLE, 1851, p. 666-667) concerne seulement les hôtes et règle uniquement leur sort, sans qu'il soit question des « coutumes du village » élaborées de concert par le seigneur laïc et les Hospitaliers.

nera pas de voir apparaître la *communitas* sur une question où les habitants trouvaient l'occasion d'exprimer leur intérêt commun.

L'autre point sur lequel cette solidarité se manifeste concerne la justice, et plus précisément les cautions exigées à l'occasion d'une procédure judiciaire. Nul doute qu'il s'agisse là encore d'une préoccupation des communautés rurales, dont on retrouve par exemple l'écho dans une ordonnance publiée par Henri II Plantagenêt en septembre 1177⁴⁴. La charte de Gourchelles, délicate à interpréter sur ce point, prévoit une limitation des garanties exigées (elles ne peuvent dépasser 5 sous de Beauvais) et envisage le recouvrement des cautions demandées, en particulier lorsque le garant a été retenu en dehors du village. Outre le détail complexe de la procédure utilisée, la difficulté provient de l'identification des *jurati* auxquels le passage fait allusion. On s'accorde généralement, à la suite de Léopold Delisle, à y reconnaître les traces d'une organisation communale qui dénote une influence picarde dans une région où par ailleurs se rencontrent quelques-unes des plus anciennes communes attestées en Normandie⁴⁵. Les contours du groupe des *jurati* ne se laissent pas facilement saisir et nous ne pouvons guère aller, dans l'état actuel de nos connaissances, au-delà de conjectures. Doit-on y voir les membres d'une *conjuratio hominum* rassemblant tous les hommes de la communauté, comme il en existe dans de modestes villages picards⁴⁶? ou simplement une émanation de la communauté, qui confie à des « jurés » le soin de la représenter et de défendre ses intérêts? En haute Normandie, le terme *juratus* désigne habituellement le communier, mais il est également usité dans le sens de magistrat de la commune⁴⁷. L'organisation de la « commune » de Gourchelles nous est à peu près inconnue, on peut toutefois rapprocher la mention du juré cautionné *a jurato suo* de la procédure suivie à Eu à l'occasion de l'admission d'un nouveau membre dans la commune⁴⁸. Ce lien d'assistance, paraît d'ailleurs une particularité des communes normandes de la vallée de la Bresle (Eu et Aumale en particulier), et traduit une influence de la Picardie voisine où des clauses similaires sont connues pour Amiens, Abbeville et Saint-Quentin. S'il est tentant de reconnaître dans les *jurati* de Gourchelles tous les membres de la communauté unis par un serment commun, il est difficile d'en déterminer les conditions d'accès. Le juré s'oppose au forain, que le *juratus* ne peut amener au village : se retrouve là un puissant élément d'identification de la communauté qui se

44. DELISLE et BERGER, *op. cit.*, t. 2, p. 63-64, n° DVII : dans cette ordonnance valable pour la Normandie et l'ensemble des domaines continentaux du souverain Plantagenêt, Henri II interdit à quiconque d'exiger une caution de ses dépendants. La mesure vise particulièrement les seigneurs endettés.

45. DECK, 1960, p. 200-227, en particulier p. 210-213 : Eu (Seine-Maritime, arr. Dieppe, ch.-l. de cant.), Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime, arr. Dieppe, ch.-l. de cant.), Monchaux (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Blangy-sur-Bresle, comm. Monchaux-Soreng), Aumale (Seine-Maritime, arr. Dieppe, ch.-l. de cant.), toutes situées dans la vallée de la Bresle.

46. FOSSIER, 1974, p. 98-99 et 1984, p. 34.

47. DECK, s.l.n.d., p. 230.

48. *Ibid.*, p. 231.

définit, négativement, par rapport aux hommes n'en faisant pas partie. Dans un même ordre d'idées, le juré se distingue de l'hôte. Un juré défaillant (car retenu à l'extérieur) est assuré de la solidarité de « son juré » (il faut sans doute entendre par là celui qui a parrainé son entrée dans la commune et qui lui sert de caution), et le cas échéant, de celui de la communauté entière. L'hôte apparaît d'abord comme l'homme de l'Hôpital. S'il est retenu ailleurs, les recherches entreprises doivent être prises en charge par le frère résidant à Gourchelles, puis à ses propres dépens. C'est seulement en dernier recours que s'exerce l'entraide de la communauté.

L'exercice des solidarités éclaire la structure de la société villageoise, en particulier la place qu'y occupent les hôtes : l'hôte n'est pas un étranger mais il reste en marge de la communauté, même si celle-ci accepte en dernier recours de le faire bénéficier de son aide. Doté de coutumes à peu près sans équivalent connu pour d'autres communautés rurales normandes, Gourchelles ne prit cependant pas l'extension que ses privilèges pouvaient faire espérer. À la différence de Villedieu, le village semble s'être assoupi, le pouillé du diocèse de Rouen compilé vers 1240 ne lui attribue que 36 paroissiens et Gourchelles ne dépasse pas une soixantaine de feux en 1664⁴⁹.

Criquiers et la réorganisation domaniale de l'abbaye de Beaubec

L'aménagement d'un terroir

Contrairement aux deux cas précédents, la fondation de Criquiers ne résulte pas d'un contrat de pariage, mais revient à la seule initiative de l'abbé et des moines de Beaubec (source 95).

Si l'opération débouche sur la création d'un nouveau village, elle intervient sur un territoire déjà structuré par les granges des Anthieux, du Bois-des-Puits et de Hadancourt. L'établissement de la villeneuve paraît d'abord comme l'outil d'une réorganisation de l'exploitation domaniale sur la Montagne. La constitution des trois granges évoquées précédemment remonte pour l'essentiel au XII^e siècle et a vraisemblablement accompagné une restructuration de l'encadrement paroissial dans ce secteur, aux dépens de l'ancienne paroisse de Pierremont. C'est du moins ce que laisse entrevoir une enquête entreprise en 1188 sur ordre de l'archevêque de Rouen, Gautier de Coutances, où l'on constate

« que lesdits manoirs du Bois-des-Puits et des Anthieux et les territoires relevant de ces manoirs furent inclus autrefois dans les limites de la paroisse de Saint-Denis de Pierremont, laquelle n'est plus une paroisse aujourd'hui⁵⁰. »

De fait, par la suite, Pierremont n'apparaît ni dans le pouillé d'Eudes Rigaud ni dans celui réalisé en 1337, où figure Criquiers, récemment érigée en paroisse⁵¹. La charte de fondation de la villeneuve prévoit, à la charge des moines, la construction de l'église « si nous pouvons en obtenir l'autorisation du diocèse-

49. *RHGF*, XXIII, p. 269 ; H. VOYSIN DE LA NOIRAYE, *Mémoire sur la généralité de Rouen*, éd. Esmonin, Paris, 1913, p. 176.

50. Arch. dép. Seine-maritime, 2H20 n° 2, partiellement édité par GURNEY, 1848-1858, p. 103.

51. A. LONGNON, *Pouillés de la province ecclésiastique de Rouen*, Paris, 1903, p. 38.

sain ». L'entreprise prit plusieurs années. En novembre 1314, Enguerrand de Marigny approuve l'abornement réalisé par son bailli de Marigny en vue de l'implantation de l'église, du presbytère et du cimetière⁵² ; selon Toussaint Duplessis, il fallut encore attendre 1326 pour établir la cure⁵³. La nouvelle paroisse incluait dans ses limites la chapelle de Hadancourt fondée par les cisterciens avant la fin du XII^e siècle⁵⁴. Il est clair que la paroisse de Criquiers est l'héritière de celle de Saint-Denis de Pierrement, disparue avant 1188 et dont l'église était devenue une simple chapelle dépendante de la cure voisine de Haucourt⁵⁵. La fondation de la villeneuve intervient au terme d'un processus de réorganisation des structures de peuplement réalisée sous l'égide de l'abbaye de Beaubec⁵⁶.

L'événement nécessita une importante opération d'aménagement dirigé de l'espace. Le nouveau village, crée sur le territoire de trois granges, est clairement défini, suivant d'un côté les bornes qui délimitent les terres de l'abbaye et de l'autre la « voie herbeuse » de Formerie à Frettencourt. Les hommes qui souhaitent s'y installer reçoivent le long de la chaussée Amiens-Rouen, un lot de 6 perches de façade : on retrouve là une disposition en longs boëls⁵⁷, encore bien visible dans la topographie actuelle de la localité et comparable aux villages de défrichement de l'Aliermont établis au XIII^e siècle sur les terres de la cathédrale de Rouen⁵⁸. Un effort d'équipement est consenti par les moines. Outre l'église, dont l'établissement est soumis à l'autorisation de l'ordinaire, les religieux feront faire à leurs frais une mare, un puits et un four. La charte règle de manière précise, voire tatillonne, la condition des tenanciers. Chacun se voit accorder en perpétuel héritage une « resséantise » – un terrain portant sa demeure – pour laquelle il est tenu de verser un chapon à Noël, et des terres, à raison de 10 sous l'acre. Les hommes pourront user de leurs tènements et resséantises à volonté ; les transmettre à leurs héritiers moyennant le versement d'un relief de 5 sous par resséantise, somme qui acquitterait une acre de terre, les terres de plein champ se relevant à raison de 12 deniers l'acre ; les vendre à condition d'en verser le

52. FAVIER, 1965, Annexe n° 13, p. 287-288.

53. DUPLESSIS, 1740, t. I, p. 173.

54. *Ibid.*, p. 173.

55. *Ibid.*, p. 520.

56. D'autres entreprises qui traduisent une évolution de l'économie cistercienne débouchant sur la fondation de peuplements nouveaux C'est le cas par exemple de la création des « bastides de rapport » édifiées par les Cisterciens en Gascogne entre le milieu du XIII^e siècle et 1325, qui interviennent toutefois selon des modalités et un contexte bien différents (Ch. HIGOUNET, « Cisterciens et bastides », *Le Moyen Âge*, 1950, p. 69-84, rééd. dans Ch. HIGOUNET, *Paysages et villages neufs du Moyen-Âge*, Bordeaux, 1975, p.265-274 ; C. HOFFMAN BERMAN, « From Cistercian Granges to Cistercian Bastides. Using the Order's records to date landscape Transformation », in L. PRESSOUYRE, (dir.), *L'Espace cistercien*, Paris, CTHS, 1994, p. 204-215).

57. Le boël désigne une parcelle généralement plus longue que large à l'extrémité de laquelle était établie, côté chemin, la maison.

58. Arch. dép. Seine-Maritime, G 711-714 (= 12 Fi 330-333) ; DELISLE, 1851, p. 400-401 ; BOIS, 1976, p. 128-138.

« danger » équivalant au treizième du prix de la vente. Ils sont tenus de payer les dîmes et astreints aux banalités, tant pour les moulins que pour le four pour lequel ils devront acquitter comme fournage un quart de pain pour 5 à 6 pains, un pain entier pour 20 à 24 pains. L'usage des bois est sévèrement réglementé, les hommes doivent requérir l'autorisation des moines pour prélever quoique ce soit. Ils reçoivent la libre pâture pour leurs animaux sur les terres vacantes des granges, en contrepartie, les moines pourront envoyer leurs bêtes sur celles des hommes de Criquiers. L'abbaye conserve la basse justice, ses hommes ne pourront porter à une autre cour les causes dont la connaissance lui revient. En cas de litige avec les moines, le tenancier ne peut « alléguer » l'affaire⁵⁹ avant d'avoir auparavant obtenu une décision de la cour de l'abbaye et, en cas de justicement (*justiciatio*)⁶⁰, les « namps » (les gages saisis) ne seront rendus qu'à la volonté des moines ou après un jugement devant la cour de l'abbaye.

Derrière le détail pointilleux qui règle la condition des tenanciers, se reconnaît sans peine l'effort de rationalisation et la seigneurialisation accrue de l'économie cistercienne. On y relèvera l'importance des prélèvements en argent perçus sur les terres cultivables à raison de 10 sous l'acre – un taux élevé comparé aux acensements pratiqués dans l'Alhiermont⁶¹ – ou à l'occasion du versement des droits de mutation⁶². Dans un même ordre d'idées l'attention portée aux banalités semble bien traduire la place prise par ce type de prélèvement dans l'économie seigneuriale en haute Normandie à la charnière des XIII^e-XIV^e siècles⁶³. Elle va de pair avec l'affirmation des prérogatives seigneuriales en matière de justice et d'accès aux ressources offertes par les bois. Juridiquement, l'homme qui s'installe à Criquiers (1305) est moins bien protégé que l'hôte de Gourchelles (1202) : ses biens peuvent être saisis, le taux des amendes encourues n'est pas fixé par la charte et reste dépendant de la volonté du seigneur. Quant à l'usage dans les bois, il est strictement réglementé par les religieux de Beaubec. Au total, si la

59. Il faut entendre par là qu'il ne peut présenter son affaire devant une autre juridiction.

60. Sur la procédure de « justicement » (*justiciatio*) : LAGOUELLE, 1902, p. 203, 215-220 ; H. LEGRAS, *Le Bourgage de Caen*, Paris, 1911, p. 295-345 ; CARABIE, 1943, p. 272-275. Sous la rubrique *justitiatio*, le rédacteur de la *Summa de Legibus* a groupé les différents procédés de contrainte visant à amener un débiteur à exécuter son obligation, un délinquant à répondre de son crime. En cas de défaut de paiement à la date fixée, le seigneur pouvait ainsi procéder soit à la saisie des meubles du débiteur, soit à la saisie de la tenure, soit à la contrainte par corps.

61. BOIS, 1976, p.129 note 4. Il s'agit, là aussi de terres récemment mises en valeur. Sur des terroirs plus anciens, les redevances (en argent) à l'acre peuvent être cependant plus élevées dès le XIII^e siècle (CARABIE, 1943, appendice 2 B, p. LX ; J. WALMSLEY, « Les revenus de l'abbaye de Saint-Amand de Rouen. Un rouleau de "rentes" des années 1220-1240 », *Histoire et Sociétés Rurales*, 13, 1^{er} semestre 2000, p. 143-174.

62. Dans la *Summa de legibus Normannie* (éd. E.-J. TARDIF, Rouen-Paris, 1896, chap. 32, § 3, p. 107) le *masagium* se relève par 3 sous l'acre, qui acquittent une acre de terre, et l'acre par 12 deniers. Si l'on dénote à Criquiers l'influence des usages en cours en Normandie, le relief payé par l'héritier pour une resseantise est fixé à un taux plus élevé (5 sous), qui est celui connu au début du XIII^e siècle par le *Très ancien coutumier* (sur ce point : CARABIE, 1943, appendice 2 B, p. LXIV-LXV).

63. BOIS, 1976, p. 205 et suiv.

fondation de Criquiers s'inscrit dans le prolongement de l'effort de mise en valeur de la Montagne, elle traduit d'abord dans l'espace de l'évolution de l'économie cistercienne vers une exploitation purement seigneuriale.

Les coutumes de 1306

C'est peut-être ce régime, moins libéral que celui accordé aux hôtes un siècle auparavant, qui poussa les hommes qui avaient répondu à l'appel des moines à demander une précision des coutumes accordées par l'acte de 1305. Au bout d'une année (février 1306 n. s.), l'abbé de Beaubec octroya en effet une seconde charte aux habitants de la villeneuve (source 96). Celle-ci revient sur les bana-lités, en accordant une légère réduction du fournage, ramené à un pain entier pour 24 à 30 pains (contre un pain pour 20-24 pains). Surtout, l'acte introduit d'importantes précisions quant au droit successoral, au droit des gens mariés, en particulier de l'épouse sur les conquêts, et au retrait lignager. Or il s'agit précisément de trois points qui, d'après le chapitre 29 de la *Summa de legibus*, contribuent à définir la spécificité du bourgage normand⁶⁴. Rappelons les caractéristiques de la tenure en bourgage, déjà fixées au XIII^e siècle, et de les confronter à la charte de 1306.

Une complète liberté d'aliénation entraîne avec elle la disparition des droits de mutation (relief, treizième) et du retrait féodal. Le bourgage est également soustrait au paiement des aides chevels⁶⁵ et ne doit au seigneur qu'une redevance annuelle fixée par les usages du bourg. Sur ce point, la charte est muette et ne semble donc pas modifier les dispositions antérieures prévoyant l'acquittement des droits de mutation.

Si, sur cet aspect, les coutumes introduites à Criquiers se distinguent du bourgage, il n'en va pas de même pour les autres dispositions prévues par l'acte de 1306. Le partage égal entre frères et sœurs et l'absence d'un préciput reconnu à l'aîné sont aisément reconnaissables. Le dispositif prévoyant le choix, par l'aîné, de sa part une fois les lots faits renvoie à une pratique attestée dans d'autres localités normandes⁶⁶. En revanche, l'exercice du retrait lignager, fixé à une journée par les coutumiers normands, est ici porté à 30 jours. Toutefois, conformément à l'usage normand, la vente doit être annoncée publiquement. Enfin, la reconnaissance à l'épouse de son droit sur les conquêts réalisés durant le mariage est clairement mise en évidence par la charte de 1306, qui prévoit également, en cas d'aliénation par le mari de la part de l'épouse sans le consentement de celle-ci, le recours à une procédure bien connue en Normandie : le « bref de mariage encombré »⁶⁷.

Au total, si on admet une variante locale pour le retrait lignager, il est évident que les dispositions introduites à Criquiers en 1306 reprennent les caractéris-

64. *Summa de legibus Normannie*, éd. E.-J. TARDIF, *op. cit.*, p.98-99 ; GÉNESTAL, 1900, p. 33-34.

65. C'est à dire dues au chef seigneur (*capitalis dominus*) dans trois cas (adoubement du fils aîné, mariage de la fille aînée et rançon du seigneur capturé à la guerre).

66. GÉNESTAL, 1900, p. 122-123 ; J. PORQUET, *Le Droit d'aînesse dans la Coutume de Normandie*, Paris, Rousseau, 1912, p.74-76.

67. « Le bref de mariage encombré était donc une voie de procédure donnée à la femme pour la faire restituer des biens injustement aliénés » (H. DE COUPIGNY, *Du chapitre du bref de mariage*

tiques essentielles du bourg normand. Par-là même, elles ont probablement contribué à définir les limites coutumières de la province dans ce secteur des confins orientaux de la Normandie. En effet, lorsqu'en novembre 1314 Enguerrand de Marigny confirme aux habitants de la villeneuve les coutumes octroyées par l'abbé et les moines de Beubec en 1306, il précise que les religieux avaient été pour cela requis « de ceuz qui ileuques devoient habiter et qui de diverses coutumes et autres que celes du lieu estoient avoient usé es lieux et pais ou il avoient demeuré »⁶⁸. Aussi la fondation du village paraît-elle s'être doublée d'un aménagement de la géographie coutumière, dont les limites se fixent ici au début du XIV^e siècle. La précision apportée par la confirmation de 1314 montre également une communauté villageoise suffisamment solide pour négocier avec l'abbé de Beubec le statut des tenures concédées et une diminution du fournage (l'autre point évoqué par la charte de 1306). De fait, d'autres indices plaident en faveur d'une communauté précocement organisée, à commencer par la remise aux *homines* de Criquiers des deux chartes établies en 1305-1306, ce qui suppose au moins l'embryon d'une organisation commune. Celle-ci apparaît de manière plus explicite dans l'acte de fondation de la villeneuve puisqu'il est prévu de laisser l'entretien de l'église et des équipements construits par les religieux (puits, mare) à la charge des habitants, qui devront en outre « administrer toutes les choses nécessaires ». À l'évidence, la fondation de la villeneuve signifie d'emblée la reconnaissance de la communauté par l'autorité seigneuriale.

*

* *

Ce dossier, à peu près sans équivalent pour d'autres secteurs de la Normandie médiévale, décline un ensemble de questions qui intéressent au premier chef l'historien des sociétés rurales. Le rôle des nouveaux ordres – ici Cisterciens et Hospitaliers – dans la mise en valeur agricole est bien connu et les trois exemples présentés confirment ce que nous savons des stratégies de gestion domaniale poursuivies par les religieux au cours de la période. L'identité et les motivations des seigneurs laïcs associés aux contrats de pariage n'ont pas toujours fait l'objet

encombré, Caen, 1900, p. 77). La procédure est ainsi décrite dans le Grand Coutumier : « Il convient ensuite de voir le brief de mariage encombré de quoi la femme doit faire clameur dedans un an et un jour après la mort de son mari qui l'encombra, car si elle laisse passer l'an et le jour, on ne lui répondra plus par enquête de brief », cité par Henry de Coupigny (*ibid.*, p. 46), d'après BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau Coutumier général. Le grand coutumier du pays et duché de Normandie*, ch. C, t. IV, Paris, 1724, p. 41-42). Sur ce point, on se reportera à la récente étude de Jacqueline MUSSET, *Le Régime des biens entre époux en droit normand du XVI^e siècle à la Révolution*, Caen, Presses Universitaires de Caen, 1997, p. 157-159, 207.

68. FAVIER, 1965, Annexe n° 16, p. 289-290. Les coutumes sont à nouveau confirmées en février 1316 dans des termes semblables, par le détenteur des terres confisquées à Enguerrand de Marigny, Charles de Valois, qui promet d'en requérir ratification du roi de France (DUPLESSIS, 1740, t. 1, p. 171-172).

d'investigations très poussées. On retiendra ici que les co-seigneurs laïcs appartiennent à des lignages de modeste envergure, établis de part et d'autre d'une frontière politique soumise aux aléas de la confrontation entre Capétiens et Plantagenêts, et qui trouvent dans les formules offertes par les Hospitaliers l'opportunité d'une exploitation plus judicieuse de leur patrimoine foncier.

Sans doute la proximité de la Picardie, où abondent les chartes de franchises, explique-t-elle la rédaction des textes en faveur des habitants des trois villages de la Montagne. Pour autant, cette influence n'est pas exclusive et l'on perçoit nettement, en particulier à Gourchelles et surtout à Criquiers, l'extension de règles qui ressortissent de pratiques coutumières normandes. Il est vraisemblable qu'on a transposé sur cette zone de confins le souci fréquent, en Picardie, d'exposer le détail des franchises, y compris pour préciser des usages qui ailleurs, en Normandie, ne nécessitaient pas habituellement l'octroi d'une charte pour être régis par la coutume du duché.

Les coutumes accordées aux hommes sollicités comme colons, apportent un éclairage intéressant sur les acteurs les plus modestes des entreprises de colonisation agricole. L'évolution n'est guère favorable a priori. Les avantages consentis aux hommes de Villedieu ou de Gourchelles (vers 1170-1202) ne sont plus guère de mise au début du XIV^e siècle. La charte de fondation de Criquiers révèle un contrôle accru de l'autorité seigneuriale, jalouse de ses prérogatives, notamment en matière de justice, de banalités, d'accès aux espaces incultes. Mais l'intérêt le plus évident des sources qui suivent réside peut-être dans les données révélant la vitalité des communautés rurales normandes.

BIBLIOGRAPHIE

BOIS, Guy, *Crise du féodalisme. Économie rurale et démographie en Normandie orientale du début du XIV^e siècle au milieu du XVI^e siècle*, Paris, EHESS, 1976.

CARABIE, Robert, *La Propriété foncière dans le très ancien droit normand (XI^e-XIII^e siècles)*, 1, *La propriété domaniale*, Caen, 1943.

DECK, Suzanne, *Essai sur la formation urbaine et l'administration des villes et des bourgs en Haute Normandie des origines à la Révolution*, mémoire dactylographié déposé à la bibliothèque de l'Université de Caen (SLND) ;

—, « Formation des communes en Haute-Normandie et communes éphémères », *Annales de Normandie*, 10^e année, n° 3 (oct. 1960), p. 200-227, et 10^e année n° 4 (déc. 1960), p. 317-330 ;

—, « Le temporel de l'abbaye cistercienne de Beaubec. I. Du XIII^e à la fin du XIV^e siècle », *Annales de Normandie*, 1974, n° 2, p. 131-156.

DELISLE, Léopold, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Âge*, Évreux, 1851.

DUPLESSIS, Toussaint, *Description géographique et historique de la Haute Normandie*, Paris, 1740, 2 vol.

FAVIER, Jean, *Cartulaire et actes d'Enguerrand de Marigny*, Paris, Bibl. nat., 1965.

FOLLAIN, Antoine, *Les Solidarités rurales : le public et le privé dans les communautés d'habitants en Normandie du XV^e siècle à 1800*, Thèse de doctorat sous la direction de S. Chassagne, Rouen, 1993.

FOSSIER, Robert, *La Terre et les hommes en Picardie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris-Louvain, 1968, 2 vol ;

—, *Chartes de coutumes de Picardie (XI-XIII^e siècle)*, Paris, Bibl. nat., 1974 (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France) ;

—, « Les communautés villageoises en France du Nord au Moyen-Âge », *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux Temps Modernes, Flaran 4 (8-10 septembre 1982)*, Auch, 1984, p. 29-53.

GÉNÉSTAL, Robert, *La Tenure en bourgage dans les pays régis par la coutume de Normandie*, Paris, 1900 ;

—, « La rédaction des usages locaux de Normandie (1586-1587) », *BSAN*, t. XXXV (1921-1923), p. 309-343.

GURNEY, Daniel, *The Records of the house of Gournay compiled from original documents*, Londres, 1848-1858.

HIGOUNET, Charles, *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, Bordeaux, 1975 ;

—, *Défrichements et villeneuves du Bassin parisien (X^e-XIV^e siècles)*, Paris, CNRS, 1990, 384 p.

LAGOÛELLE, Henri, *Essai sur la conception féodale de la propriété foncière dans le très ancien droit normand*, Paris, 1902.

LEFEVRE, Simone, « Les parriages en Île-de-France aux XII^e et XIII^e siècles », dans *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge. Actes du 11^e Congrès national des Sociétés savantes (Clermont-Ferrand, 1992)*, Paris, éditions du CTHS, 1995, p. 199-209.

MIGUET, Michel, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1995, 511 p.

MUSSET, Lucien, Peuplement en bourgage et bourgs ruraux en Normandie, *Cahiers de civilisation médiévale X^e-XIII^e siècles*, IX, n° 2, avril-juin 1966, p. 177-208 ;

—, « Trois essais de peuplement en franchise autour d'Argentan à l'époque ducale : Cui, Ville-dieu-lès-Bailleul et Bourg-Saint-Léonard », dans *Annuaire des cinq départements de la Normandie, Congrès d'Argentan (13^e congrès), 1979*, p. 54-59.

—, « Le problème des chartes de franchises en Normandie (XI^e-XIV^e siècles) », *La Charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin, Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régional de l'Université de Nancy (Nancy, 22-25 sept. 1982)*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1988, p. 43-57.

PRESSOUYRE, Léon, (dir.), *L'Espace cistercien*, Paris, CTHS, 1994.

ROBLIN, Michel, *Le Terroir de l'Oise aux époques gallo-romaine et franque*, Paris, Picard, 1978.

SIVÉRY, Gérard, *Terroirs et communautés rurales dans l'Europe occidentale au Moyen Âge*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1990.

TARDIF, Ernest-Joseph, *Coutumiers de Normandie*, t. 2 *La Summa de legibus Normannie*, Rouen-Paris, Société de l'Histoire de Normandie, 1896.

Note métrologique

L'acre est une mesure couramment employée en Normandie, mais sa valeur peut varier d'un secteur à l'autre. À Villedieu, Criquiers et Gourchelles, la valeur de l'acre est de 81,72 ares à raison de 22 pieds à la perche (1 pied = 12 pouces) dans les deux premières localités et de 24 pieds à la perche (1 pied = 11 pouces) à Gourchelles. La mention du journal est en revanche moins fréquente en haute Normandie, et se rencontre surtout sur les confins picards de la région (comtés d'Eu et d'Aumale). Le journal représente toujours la même surface (38,30 ares) dans son domaine normand d'utilisation. Pour une acre de 160 perches le journal vaut 75 – c'est probablement le cas à Gourchelles –, 80 ou 90 perches selon l'acre utilisée (DELISLE, 1851, p. 530-538 ; H. NAVEL, *Recherches sur les anciennes mesures agraires normandes, acres, vergées et perches*, Caen, 1932 ; G. D'ARANDEL DE CONDE, « Les anciennes mesures agraires de Haute-Normandie », *Annales de Normandie*, 18^e année, n° 1, mars 1968, p. 3-60 ; MIGUET, 1995, p. 16).

93.

1168-1177

Charte de peuplement et de franchises de Villedieu-la-Montagne

Source : B. Arch. nat., S 153, 1^{re} liasse. copie collationnée le 21 septembre 1542 d'un vidimus du 3 juillet 1393.

a. MIGUET, Michel, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1995, p. 445.

L'acte n'est pas daté mais la fourchette chronologique proposée par Michel Miguet d'après l'évêché de Rotrou, métropolitain de Rouen (1165-1183) peut-être resserrée en tenant compte d'un témoin de l'acte, Robert du Neubourg, archidiacre de Rouen entre 1168 et 1177 (cf. : D. SPEAR, « Les Archidiacres de Rouen au cours de la période ducal », *Annales de Normandie*, 34^e année, n° 1, mars 1984, p. 15-50).

B

TRADUCTION

NOTUM SIT OMNIBUS tam presentibus quam futuris quod Hugo de Hoencourt et Gaufridus de Pers dederunt Deo et fratribus de Hospitali Villae Dei super Gors le Montem et infra villam unam mansuram ad fratres hospitandos et hortum unum et terram ad unam carrucam, libere et quiete in perpetuum tenendos et CC mansuras hominibus villae illius concesserunt et terras colere hac conventione quod ille qui hortum tenuerit dabit praedicto Hugoni et Gaufrido duodecim Belvacenses et duos cappones vel tres Belvacenses libras et quas aedificaverunt dare, vendere et admodiare poterunt et filios et filias maritare^a.

Si quis etiam terram suam vendere voluerit, praemium domino offeret et de viginti solidis duos solidos domino dimittet et de decem duodecim denarios. Si vero dominus ad opus suum eam retinere voluerit, de duodecim denariis decimum tertium habebit de venditione.

Communione autem et fructus de bosco suo de Honcourt et Geneste cesserunt, exceptis deffensis domini.

Si vero sanguinis effusio inter discordantes infra villam facta fuerit, septem solidos Rothomagenses et dimidium

Sachent tous, tant présents qu'à venir, qu'Hugues de Haucourt¹ et Geoffroy de Pers² ont donné à Dieu et aux frères de l'Hôpital de Villedieu³, audessus de Gors le Mont et dans village une mesure pour y établir des frères, un jardin et une terre d'une charruée, à tenir perpétuellement librement et paisiblement, et ils ont concédé aux hommes de ce village 200 mesures et des terres à cultiver à cette convention que celui qui tiendra le jardin donnera audit Hugues et à Geoffroy douze deniers de Beauvais et deux chapons ou trois livres de Beauvais, et tout ce qu'ils édifieront, ils pourront le vendre, le donner ou le bailler ainsi que marier leurs fils et leurs filles.

Si quelqu'un veut vendre sa terre, il présentera d'abord le prix au seigneur et laissera au seigneur deux sous pour vingt sous et douze deniers pour dix sous. Si le seigneur veut retenir cette terre pour son usage, il aura sur la vente le treizième de douze deniers.

Ils ont cédé également l'usage commun et le fruit de leur bois de Haucourt et de Génétel⁴, à l'exception des défens du seigneur. Si une effusion de sang intervient à l'intérieur du village entre des personnes en désaccord, sept sous et demi de Rouen seront dus aux frères de l'Hôpital, si elle a lieu en dehors du village, cette somme sera versée auxdits seigneurs.

1. Haucourt, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Forges-les-Eaux

2. Pers : lieu-dit non identifié. Nous laisserons en italique les noms restés sans identification satisfaisante.

3. Villedieu-la-Montagne, comm. Haucourt

4. Génétel, comm. Haucourt

a. Sic.

30 dabuntur fratribus de Hospitali; si vero
extra villam tantumdem predictis dominis
dabitur.

35 Illi etiam homines qui terras colent de
Hoencourt, virgas ad colligamenta carru-
carum accipient in bosco domini praefati,
dona praepositorum debent quatuor
gerbas et de equo sex; et terras de Pierre-
mento, si dominus habere poterit, liberabit
40 eas hominibus de Villa Dei secundum
mores terrae suae nec pro commisso aliquo
remanebit agricultura bladi ad compar-
tandum.

Si vero a domino de commisso inter-
pellati fuerint, dabitur plegium domino de
45 forisfacto et duodecim Belvacenses libras,
quas qui modo tenent homines de Villa
Dei non possunt incultae^b relinqui
[plures] alienas terras. Si tamen inculta
relicta fuerit terra aliqua propter sui sterili-
50 tatem, secundum legalem provisum
[patrie] tamen redditum domino reddent.

Si autem praedictus Guillelmus de
Honcourt clamorem fecerit de aliquo
55 homine de Villa Dei hominibus de Hospi-
tali, curiae^c Hospitalis erit sua et foris-
factum erit suum, si forte contigerit.

Et sciant, tam presentes quam futuri,
quod predicta terra^d de Villa Dei et de
Honcourt praefatus Willelmus de Hon-
60 court et haredes ejus debent garantizare
hominibus de Villa Dei de omnibus servi-
tiis et [...] e, corveis et tailleis.

Propter hanc autem conventionem
tenendam et garantisandam dederunt
65 fratres de Hospitali predicto Willelmo tri-
ginta et unam libram Bellvacensem et sin-
gulis annis in festo sancti Andreae
dabuntur pro omnibus serviitiis triginta
solidos.

b. *Sic, corr.* incultas

c. *Sic, corr.* curia.

d. *Sic, corr.* predictam terram.

e. *Abréviation transcrite de manière erronée, peut-être pour amparelliis.*

Les hommes qui cultiveront les terres de Haucourt recevront dans les bois dudit seigneur des verges pour assembler les charrues, ils devront donner aux prévôts quatre gerbes et pour un cheval, six.

Si le seigneur peut avoir les terres de Pierre-ment⁵, il les délivrera aux hommes de Villedieu selon les coutumes de sa terre et s'il y a quelque délit, la culture du blé à champart ne sera pas maintenue.

S'ils étaient interpellés par le seigneur pour un délit, on donnera au seigneur une caution au sujet de ce forfait et douze livres de Beauvais; et les hommes de Villedieu qui tiennent actuellement plusieurs autres terres ne pourront les laisser incultes. Si cependant une terre reste inculte à cause de sa stérilité, ils rendront toutefois la redevance au seigneur selon ce qui est prévu par la loi du pays.

Si d'autre part ledit Guillaume de Haucourt porte plainte, à propos d'un homme de Villedieu, envers des hommes de l'Hôpital, la cour de l'Hôpital sera la sienne et l'amende lui reviendra, s'il y en a une. Et sachent, tant les présents que ceux à venir, que ledit Guillaume de Haucourt et ses héritiers doivent exempter les hommes de Villedieu, pour ladite terre de Villedieu et de Haucourt, de tous services [...], corvées et tailleis.

Les frères de l'Hôpital ont donné à Guillaume de Haucourt, afin qu'il tienne et garantisse cette convention, une somme de trente et une livres de Beauvais et on lui donnera chaque année à la fête de saint André⁶ trente sous pour tous les services.

Cette confirmation fut faite en présence de Rotrou, archevêque de Rouen⁷, de ses clercs et de

5. Pierre-ment, comm. de Haucourt et de Criquiers (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Aumale). En 1142, Havise de Haucourt avait dû renoncer à ses prétentions sur deux charruées situées à Pierre-ment. Le différend avec les sire de Haucourt semble s'être prolongé ensuite (*Cartulaire de l'abbaye de Beaubec*, Bibl. nat., nouv. acq. lat. 1801, fol. 113 r^o), peut-être envenimé par une affaire opposant les religieuses de Bival à l'abbaye de Beaubec. Finalement, l'archevêque Rotrou prescrivit la séparation des deux établissements en 1175, Beaubec dut céder aux moniales 120 acres à Pierre-ment ainsi que 50 livres d'angevins pour que celles-ci renoncent à leurs prétentions sur le bois des Puits (DECK, 1974, p. 142). Lorsqu'intervient la fondation Villedieu, à un moment sans doute chronologiquement proche du contentieux entre les deux abbayes, le seigneur de Haucourt n'a manifestement pas renoncé à ses prétentions et envisage même de récupérer un jour les terres de Pierre-ment qu'il promet de concéder aux hommes de Villedieu.

6. 30 novembre.

7. Rotrou, archevêque de Rouen (1165-1183).

60 Haec confirmatio facta fuit coram
 Rotrodo, Rothomagensi archiepiscopo et
 clericis ejus et coram abbate de Bolbec;
 quam confirmationem predictus dominus
 de Honcourt juravit et affirmavit
 65 tenendam et garantisandam hominibus de
 Villa Dei et heredibus eorum, de se et
 heredibus suis. Praedictus vero Guillelmus
 de Honcourt debet facere jurare preposito
 suo cuidam legitime de Villa Dei [...]f Et
 70 hoc concessit uxor ejus et hoc debent
 fratres de Hospitali garantisare. Testes
 autem hujus conventionis sunt Gaufridus
 Rothomagensis sacrista, Robertus de
 Novo-burgo archidiaconus, magister [...]f
 75 kener, Guillelmus de Salsace, Walterus de
 Haussy, Stephanus de Coppeville, Wal-
 terus filius Geraudi, Rogeris^g filius
 Hugonis, Willelmus de Bailleo, Johannes
 Del Pratot, Hugo de Bleria, Robertus de
 80 Betancourt, Hugo de Vielles et Johannes
 de Vielles, frater ejus, Hugo de Herpe-
 gnies, Robertus Bernardus de Soime-
 resches, Robertus de Petrosavilla, oriens de
 parte Dei.

f. *Laissé en blanc par la copie.*

g. *Sic, corr. Rogerius ou Rogerus.*

l'abbé de Beaubec⁸. Guillaume de Haucourt a juré cette confirmation et affirmé que lui et ses héritiers devront la tenir et la garantir aux hommes de Villedieu et à leurs héritiers. De plus, ledit Guillaume de Haucourt doit faire jurer son prévôt de Villedieu, conformément à la loi. Sa femme concéda tout ceci et les frères de l'Hôpital doivent le garantir. Sont témoins de cette convention, Geoffroy, sacristain de Rouen, Robert du Neubourg, archidiacre⁹, maître ...kener, Guillaume de *Salsace*, Gautier de Haussez¹⁰, Étienne de *Coppeville*¹¹, Gautier fils de Géraud, Roger fils d'Hugues, Guillaume de Bailly¹², Jean *Del Pratot*, Hugues de *Bleria*¹³, Robert de Bethencourt¹⁴, Hugues de *Vielles* et Jean de *Vielles* son frère, Hugues de Dupigny¹⁵, Robert Bernard de *Soimeresch*¹⁶, Robert de Preuseville¹⁷, se levant de la part de Dieu.

8. Beaubec-le-Rosière, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Forges-les-Eaux.

9. Robert III du Neubourg, archidiacre de Rouen entre 1168 et 1177.

10. Haussez, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Forges-les-Eaux.

11. Peut-être Compainville, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Forges-les-Eaux.

12. Bailly-en-Rivière, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Envermeu ou Bailly, hameau d'Aumale (Seine-Maritime, arr. Dieppe, ch.-l. cant).

13. Peut-être Bléré, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Longueville-sur-Scie, comm. La Chaussée.

14. Plusieurs localisations possibles pour Bethencourt/Béthencourt : Conteville (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Aumale), Dancourt (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Blangy-sur-Bresle), Londinières (Seine-Maritime, arr. Dieppe, ch.-l. de cant.), Saint-Aubin-sur-Mer (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Fontaine-le-Dun), Saint-Pierre-le-Viger et Saint-Pierre-le-Vieux (Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Fontaine-le-Dun).

15. Dupigny, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Forges-les-Eaux., comm. La Bellière.

16. Peut-être Sommereux, Oise, arr. Beauvais, cant. Grandvilliers.

17. Preuseville, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Londinières.

94.

Septembre 1202

Coutumes de Gourchelles

Sources : B : Vidimus du 26 avril 1409, indiqué par Léopold Delisle sous la cote Arch. nat., S 6199 n°6, aujourd'hui coté S 5199^A, liasse 22, n° 1 (coté au verso S 5199, n° 6).

C : Vidimus en date du 16 avril 1483, collationné sur l'original, Arch. nat., S 5155^A, liasse 19, n° 51 (cote au verso S 5155, n° 2)

D : Copie médiocre de l'acte précédent (XVIII^e s.), Arch. nat. S 5155^A, liasse 19, n° 47.

a. Léopold DELISLE, *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen-Âge*, Évreux, 1851, p. 652-655 (pièce justificative n° III, d'après B).

Indiqué : R. GÉNESTAL, *La Tenure en bourgage dans les pays régis par la coutume de Normandie*, Paris, 1900, p. 246-247 ; R. CARABIE, *La Propriété foncière dans le très ancien droit normand (XI^e-XIII^e siècles)*, 1, *La propriété domaniale*, Caen, 1943, p. 322-324 ; Robert BOUTRUCHE, *Seigneurie et Féodalité*, t. 2, *L'Apogée (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Aubier Montaigne, 1970, p. 380-382 (traduction partielle) ; L. MUSSET, « Le problème des chartes de franchises en Normandie (XI^e-XIV^e siècles) », *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin, Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régional de l'Université de Nancy (Nancy, 22-25 sept. 1982)*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1988, p. 49 ; Michel MIGUET, *Templiers et Hospitaliers en Normandie*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1995, p. 38, 39, 42, 434 ; S. DECK, *Essai sur la formation urbaine et l'administration des villes et des bourgs en Haute Normandie des origines à la Révolution*, mémoire dactylographié déposé à la bibliothèque de l'Université de Caen (s.l.n.d.), p. 167-168.

Édition d'après C

TRADUCTION

NOTUM SIT, tam presentibus quam futuris, quod ego Gila et ego Marsilia de Goleceles dedimus et concessimus in perpetuum predictam villam de Goleceles sainte^a domui Hospitalis Jherusalem, videlicet sessionem ville ab orto Herman de Copigni usque ad terram del Val de la Haye ex utraque parte vie. Similiter ecclesiam sine alterius participatione in perpetuam ellemosinam concessimus, et medietatem decime ejusdem ville, dominis Hospitalis impotentibus sacerdotem. Et hec concessit Hugo de Caigni, in cujus feodo ipsa villa sita est et de hac concessione recepit ipse Hugo de karitate domus Hospitalis LX solidos et unum equum et duas vacas ad opus domine.

Nos etiam concessimus terram scilicet ad hospitandum quinquaginta hospites, et

Qu'il soit connu tant des personnes présentes qu'à venir que moi Gila et moi Marsilia de Gourchelles, nous avons donné et concédé à perpétuité à la sainte maison de l'Hôpital de Jérusalem ledit village de Gourchelles, à savoir l'emplacement du village, des deux côtés de la voie, depuis le jardin d'Herman de Coupigny jusqu'à la terre du Val de la Haie¹. De la même manière, nous avons concédé en perpétuelle aumône l'église, sans qu'autrui y ait part, et la moitié de la dîme de ce village, les seigneurs Hospitaliers établissant le prêtre. Hugues de Caigni², dans le fief duquel ce village est situé,

1. Sans doute le Vallalet, à la limite des communes de Gourchelles et de Fouilloy.

2. Canny-sur-Thérain, Oise, arr. Beauvais, cant. Formerie ou, plus vraisemblablement, Cagny, Somme, arr. Amiens, cant. Amiens-sud-est. Hugues, fils de Gérard de Caigni, est issu d'un lignage attesté aussi bien dans l'entourage des comtes d'Aumale depuis 1115-1130 (Arch. dép. Seine-Maritime, 1 H 1) que dans celui des vidames de Gerberoy et des évêques de Beauvais (*Cartulaire de l'abbaye de Foucarmont*, Bibl. mun. Rouen, ms 1224 (Y 13), fol. 104 v^o, *Cartulaire de l'abbaye Notre-Dame de Lannoy*, éd. L.-E. DELADREUE, *Histoire de l'abbaye de Lannoy (ordre de Cîteaux)*, Beauvais, 1881, n° IV, XVII, XVIII, XXIBIS, XXIV, XXXIII, LI, LXIV). Le personnage exerçait une fonction importante à Aumale puisqu'un acte de Foucarmont daté de 1200 le mentionne comme sénéchal d'Aumale (*Cartulaire de l'abbaye de Foucarmont*, Bibl. mun.

Il existe d'assez nombreuses variantes de détail entre B et C. Nous les indiquons lorsqu'elles permettent d'éclairer la lecture de C.

a. Sic. sainte B.

unicuique predictorum quinquaginta hospitem dedimus octo jornalialia terre simul cum orto et cum masura sua. Magister Hospitalis et ego Gilla et ego Marsilia statuimus consuetudines ejusdem ville. Preterea statutum est quod ego Gila et ego Marsilia daremus unicuique mesure quatuor^b viginti pedes terre in longitudinem et tantum in latitudinem, et pro quatuor^c viginti pedibus terre predictis reddet unusquisque hospes Hospitali duodecim belvacenses ad festum sancti Remigii, et duos panes et duos cappones et duas minas avene ad Natale Domini, sine participatione alterius; et pro orto arabili reddet unusquisque hospitem domino tales redditus ad tales terminos sine participatione Hospitalis. Hii redditus recipiendi sunt in domibus hospitem a domino vel famulis ejus, et similiter ab Hospitali, ita quod hospites non movendi^d sunt redditum avene extra domos suas nisi spontanea voluntate.

Preterea ego Gila et ego Marsilia concessimus communitati ejusdem ville nemus del Faïel et nemus Hugonis. Et si aliquis hospitem predictorum inventus est in nemore defenso domini, pro ullo forefacto quod faciat, non dabit de emendatione preter duodecim belvacenses, placito deducto in curia Hospitalis. Et si homo Hospitalis inventus sit extra nemus, ita longe quod possit vertere onus suum inter se et nemus, non poterit implicitari.

Preterea, ego Gilla et ego Marsilia dedimus predictam villam Hospitali tali conditione quod unusquisque hospes, in anno quo octo jornalialia terre plena erunt, reddat domino sex garbas de dono de tali blado quale in terra fuerit. Preterea, quando hospes Hospitalis debet dare terragium suum, oportebit eum ire pro famulo domini, qui, si venire noluerit,

b. quater B.

c. *Ibid.*

d. *Sic. B movendi corr. moturi.*

l'a également concédé et a lui-même reçu à titre de charité de la maison de l'Hôpital pour cette concession soixante sous, un cheval et deux vaches, pour les besoins de son épouse.

Nous avons concédé également une terre pour établir 50 hôtes et donné à chacun de ces 50 hôtes 8 journaux de terre avec, en même temps, un jardin et sa mesure. Le maître de l'Hôpital et moi, Gila, nous avons établi les coutumes de ce village. De même, il est décidé que moi Gila et moi Marsilia nous donnerions pour chaque mesure 80 pieds³ de terre en longueur et autant en largeur et pour ces 80 pieds de terre chaque hôte versera à l'Hôpital douze deniers de Beauvais à la fête de saint Rémi⁴, deux pains, deux chapons et deux mines d'avoine, sans qu'autrui y ait part, et pour le jardin arable chaque hôte versera au seigneur les mêmes revenus aux mêmes termes, sans que l'Hôpital y ait part. Ces redevances devront être perçues par le seigneur ou ses agents dans les maisons des hôtes, et de la même manière par l'Hôpital, de telle sorte que les hôtes n'auront pas à emmener la redevance en avoine en dehors de leurs maisons, sinon de leur propre volonté.

En outre, moi Gila et moi Marsilia, nous avons concédé à la communauté de ce village le bois du Fayel et le bois d'Hugues. Et si l'on trouve l'un desdits hôtes dans le bois en défens du seigneur, pour quelque délit qu'il y ferait, il ne paiera pas d'amende excepté 12 [deniers] de Beauvais, après que le plaid eut été porté devant la cour de l'Hôpital. Et si l'on trouve un homme de l'Hôpital à l'extérieur du bois, aussi loin qu'il pourra porter son fardeau en dehors du bois, il ne pourra être poursuivi en justice.

En outre, moi Gila et moi Marsilia, nous avons donné ce village à l'Hôpital à la condition que l'année où les 8 journaux de terre porteront des récoltes, chaque hôte verse en don au seigneur six gerbes du même grain que celui porté par la terre. En outre, quand l'hôte de l'Hôpital devra donner son terrage, il lui faudra

Rouen, ms 1224 (Y 13), fol. 82 v^o). On ignore s'il conservait cette fonction en 1202, toujours est-il que la donation faite par Gila et Marsilia de Gourchelles intervient dans un fief qui relève de lui.

3. La traduction de *quatuor viginti pedes* peut porter à confusion et être lue vingt-quatre (GÉNESTAL, 1900, p. 246) ou quatre-vingts pieds (CARABIE, 1943, p. 322). La rédaction de B (*quater viginti*) invite à préférer la seconde traduction.

4. 1^{er} octobre.

65 oblato plegio, ibit ad famulum de Val de Haye^e, et si pro famulo noluerit terragiare, ipse famulus terragiabit, et terragium mittet in custodiam communem, donec jus audiatur inter eos in curia Hospitalis.

70 Preterea, pro forefacto quod fiat in villa vel extra, non potest dominus manus mittere in catale hominis Hospitalis.

Preterea, si contigerit quod aliquis hospitem moriatur, heres sine relevamine ad hereditatem reddibit^f.

75 Et statutum est, quod hospes Hospitalis non debet corveam nec tailliam Hospitali nec alii, nisi comiti Albemarle ad reparandum fossatum a porta de Folquicourt usque ad murum castris, cum hominibus de feodo Hugonis de Caigni et domini Gerardi.

85 Et si hospes Hospitalis pauper fuerit, bene poterit invadare aut vendere aut dare filie sue in matrimonio, pro numero pecunie, sine licencia dominorum, alicui qui tamen faciat, quantum ipse faciebat, omnes redditus.

90 Et omnia forefacta ejusdem ville infra cruces et extra in feodo ville Hospitali pertinent; placita forefactorum extra cruces deducenda sunt in curia Hospitalis; emendationes vero domino pertinent sine participatione Hospitalis.

95 Et si aliquis possideat X oves aut plures, unum arietem unius anni dabit Hospitali in festo sancti Johannis Baptiste sine participatione domini. Et si minus quam X possideat, pro qualibet ove dimidium oboli belvacensis persolvat.

100 Et si clamor de fusione^g sanguinis acciderit infra cruces, clamans pro sanguine VII solidos VI denarios belvacenses Hospitali dabit sine participatione domini, et si extra cruces contigerit, eandem emendationem domino reddet per curiam Hospitalis.

e. Valle Haie.

f. Sic. reddibit B, corr. redibit.

g. Sic. effusione B.

aller devant l'agent du seigneur, lequel, s'il ne veut pas venir, ira vers l'agent du Val de la Haie après qu'un gage soit donné, et s'il ne veut pas lever le terrage devant l'agent du seigneur, l'agent lui-même percevra le terrage et le mettra en la garde commune jusqu'à ce qu'on entende le droit entre eux devant la cour de l'Hôpital.

En outre, pour un délit qui surviendrait dans le village ou à l'extérieur de celui-ci, le seigneur ne peut pas saisir les biens-meubles de l'homme de l'Hôpital.

En outre, en cas de mort d'un hôte, l'héritier recevra l'héritage sans acquitter le relief.

Et il est établi que l'hôte de l'Hôpital ne doit ni corvée ni taille à l'Hôpital, ni à d'autres, excepté au comte d'Aumale pour réparer le fossé depuis la porte de Foucaucourt⁵ jusqu'au mur du château avec les hommes du fief d'Hugues de Caigny et de messire Gérard.

Et si un hôte de l'Hôpital est pauvre, il pourra bien engager sa terre, ou la vendre, ou la donner à sa fille lors de son mariage, à la place d'une somme d'argent et sans la permission des seigneurs, mais à quelqu'un cependant qui pourra payer toutes les redevances comme il le faisait lui-même.

Et tous les délits commis dans ce village à l'intérieur des croix ou à l'extérieur dans le fief du village appartiennent à l'Hôpital; les plaids des forfaits commis en dehors des croix doivent être portés devant la cour de l'Hôpital mais les amendes reviennent au seigneur, sans que l'Hôpital y ait part.

Si quelqu'un possède 10 brebis ou plus, il donnera à l'Hôpital un bélier d'un an à la fête de saint Jean-Baptiste⁶, sans que le seigneur y ait part. Et s'il en possède moins de 10, il acquittera une demi-bole de Beauvais pour chaque brebis.

Et s'il se produit une plainte pour effusion de sang à l'intérieur des croix, le plaignant donnera à l'Hôpital 7 sous et 6 deniers de Beauvais sans que le seigneur y ait part, et si elle intervient en dehors des croix il versera la même amende au seigneur par l'intermédiaire de la cour de l'Hôpital.

5. Probablement Foucaucourt-hors-Nesle, Somme, arr. Amiens, cant. Oisemont.

6. 24 juin.

Pistores ejusdem debent singulis ebdomadis reddere Hospitali I panem unius oboli belvacensis de estalagio et tantumdem de furnagio. Furnus ville pertinet Hospitali, et ad expensam Hospitalis debet fieri.

Deffensio nemorum de Goleceles non durat nisi de monte de Goleceles usque ad nemus del Maisnil. Si hospes Hospitalis aret juxta nemus, poterit cappare harces suas et melleum sine causa domini. Et totum nemus a monte de Goleceles usque ad novam viam datur communi pascuo ville. Greignuum et aliud nemus datur ad dirumpendum hospitibus.

Si aliquis in curia Hospitalis implacitetur, si, stupefactus vel indiscretus^h, stulte aliquid dicat, semel et secundo et tercio ad sermonem discretum sine causa reddibitⁱ.

Preterea, si dominus nemus suum vendiderit, tandiu poterit illud servare donec bestie non possint summitatem illius attingere; postea in communi herbagio reddibit^k.

Frater Hospitalis vel famulus ejus, quicquid accidat, debet inveniri in villa et non extra queri. Aliquis juratus de villa non debet secum adducere extraneum, si causatus^l fuerit, nisi de juratis. Et, si dominus quesierit ab aliquo eorum ipsum plegiari, usque ad V solidos debet ipsam plegiare; et si dominus permiserit ipsum incurrere, numquam amplius dominum plegiabit, et sic de singulis. Et si aliquis istorum alicubi impediatur, a jurato suo, si superveni, debet plegiari usque ad V solidos belvacenses et cum ad villam redierint de catallis iurati impediti debent solvi; et si catala defuerint, de communitate ville debent restitui. Et si aliquis hos-

Les boulangers de ce village doivent verser chaque semaine à l'Hôpital un pain valant une obole de Beauvais pour le droit d'étalage et autant pour le fournage. Le four du village appartient à l'Hôpital et doit être fait aux frais de l'Hôpital.

Le défens des bois de Gourchelles s'étend du mont de Gourchelles jusqu'au bois du Mesnil. Si l'hôte de l'Hôpital laboure à côté du bois, il pourra prendre ses harts⁷ et le miel sans porter préjudice au seigneur. Et tout le bois depuis le mont de Gourchelles jusqu'à la voie nouvelle est donné pour la pâture commune du village. On donne également à défricher aux hôtes Grignon⁸ et un autre bois.

Si quelqu'un est poursuivi en justice devant la cour de l'Hôpital et s'il prononce une parole stupide, en raison de son manque de discernement ou par confusion d'esprit, et ce jusqu'à trois reprises, il repartira sans procès après une admonestation appropriée.

En outre si le seigneur vend son bois, il pourra le conserver aussi longtemps que les bestiaux ne pourront atteindre son sommet et puis le rendra à l'herbage commun.

Qu'il arrive quelque chose, on devra trouver le frère de l'Hôpital ou son agent dans le village et non le quérir en dehors. Un juré du village ne devra pas amener avec lui un étranger, s'il est mis en cause dans une affaire, sauf si l'affaire concerne les jurés. Et si le seigneur demande à l'un d'eux d'être caution, il devra se porter caution jusqu'à concurrence de 5 sous et si le seigneur lui permet d'intenter une action, il ne cautionnera pas le seigneur pour davantage et ainsi pour chacun d'eux. Et si l'un de ceux-ci est empêché ailleurs, il devra être cautionné jusqu'à concurrence de 5 sous de Beauvais par son juré, si celui-ci doit intervenir, et lorsqu'ils reviendront au village les jurés empêchés devront être dégagés de la dette en prélevant sur les biens-meubles, et si les biens-meubles font défaut, ils devront être prélevés sur la communauté du village. Et si un hôte est empêché par des étrangers, le frère de l'Hôpital devra le rechercher à ses frais pendant une journée, lui et ses biens, et ensuite aux dépens de l'hôte. Et

h. Sic. indiscretus B, corr. indiscretus.

i. Sic. redibit B.

j. gravare B.

k. Sic. redibit B.

l. peu lisible en B, conjugatus proposé en a.

7. Hart : lien d'osier ou de bois flexible pour attacher les fagots.

8. Bois-Grignon, comm. Gourchelles.

150 pitum ab extraneis impeditus fuerit, frater Hospitalis per unum diem propria expensa debet eum vel res suas requirere, et postea expensa hospitis. Et si tamen pauper fuerit et quod non valleat^m sufficere ad expensam suam, de communitate ville debet fieri.

155 Et sciendum est quod ego Henricus de Goleceles hec omnia supradicta libere et quiete dedi et confirmavi, tenens jura que secunturⁿ, qua talia sunt, videlicet si hospes vel heres ejus reliquerit terram, 160 terra in manu Hospitalis remanebit, et frater Hospitalis pro orto et pro octo jornalibus terre predictos redditus debet michi vel heredi meo in supradictis terminis persolvere; et si contigerit quod 165 commune exilium penitus terram devastet, ita quod frater Hospitalis nec dominus nec cultores ejusdem ville possint ibi morari per duos annos et amplius, tandiu cessabit redditus.

170 Et sciendum est quod hospites ejusdem ville michi debent tria auxilia, scilicet de relevamine ejusdem feodi adversus dominum meum, et de redemptione corporis mei in deffensione castelli Albemarle 175 et patrie, et de militia primogeniti mei.

Inde sunt testes : Ricardus de Rotois, decanus Albemarle, Galterus, sacerdos de Ecla^o, Reinerus, sacerdos de Alneto, Galterus, sacerdos de Orival^p, Baldricus, 180 sacerdos de Morviller, Robertus Revel, Robertus de Fraitencurt, Hugo de Marcha; isti sunt clerici : frater Willelmus, preceptor de Sancto Malviso, frater Hugo de Drehies^q, frater Radulfus Hargate^r, 185 frater Henricus de Orbec, Alanus de Caigni, Ingerrannus de Bouaffles^s, Inger-

si la pauvreté ne lui permet pas de couvrir la dépense, cela devra être fait par la communauté du village.

Et il faut savoir que moi Henri de Gouchelles, j'ai donné et concédé toutes les choses écrites ci-dessus librement et paisiblement en conservant les droits suivants, à savoir, si un hôte ou son héritier abandonne la terre, la terre restera à la disposition de l'Hôpital et le frère de l'Hôpital devra acquitter, à moi ou à mon héritier, lesdites redevances aux mêmes termes pour le jardin et les huit journaux de terre. Et s'il se produit qu'une destruction commune ravage totalement la terre, de sorte que ni le frère de l'Hôpital, ni le seigneur, ni les cultivateurs de ce village ne puissent y demeurer durant deux années ou davantage, alors la redevance s'interrompt pendant ce temps.

Et il faut savoir que les hôtes dudit village me doivent trois aides à savoir, pour le relief de ce fief à l'égard de mon seigneur, pour le rachat de mon corps si je suis pris en défendant le château d'Aumale ou le pays, et pour l'adoubement de mon fils aîné.

Les témoins ici présents sont : Richard de Rothois⁹, doyen d'Aumale, Gautier, prêtre d'Esclès¹⁰, Rainier, prêtre de Lannoy¹¹, Gautier, prêtre d'Orival¹², Baudry, prêtre de Morvillers¹³, Robert Revel, Robert de Frettencourt¹⁴, Hugues de Marques¹⁵. Voici les clercs, frère Raoul, commandeur de Saint-Maulvis¹⁶, frère Hugues de Drehies¹⁷, frère Raoul Hargate, frère Henri d'Orbec¹⁷, Alain de Caigni, Enguerrand de Bouaffles¹⁸, Enguerrand de Fourcigny¹⁹, Jean de Beaufresne²⁰, Germond d'Ellecourt²¹. Voici les chevaliers, Robert

9. Rothois, Oise, arr. Beauvais, cant. Formerie, comm. Lannoy-Cuillère.

10. Esclès-Saint-Pierre, Oise, arr. Beauvais, cant. Formerie.

11. Lannoy-Cuillère, Oise, arr. Beauvais, cant. Formerie.

12. Orival, Somme, arr. Amiens, cant. Hornoy-le-Bourg.

13. Morvillers-Saint-Saturnin, Somme, arr. Amiens, cant. Poix-de-Picardie.

14. Frettencourt, Oise, arr. Beauvais, cant. Formerie, comm. Lannoy-Cuillère.

15. Marques, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Aumale.

16. Saint-Maulvis, Somme, arr. Amiens, cant. Oisemont. Siège d'une commanderie attestée en 1179 (FOSSIER, 1968, t. 1, p. 421).

17. Orbec, Calvados, arr. Lisieux, ch.-l. de cant.

18. Bouaffles, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Aumale, comm. Vieux-Rouen-sur-Bresle.

20. Beaufresne, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Aumale.

21. Ellecourt, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Aumale.

m. Sic, valeat B.

n. Sic, sequuntur B.

o. Ercla B.

p. Orreval B.

q. Dorehier B.

r. Gargate B.

s. Boaffles B.

190 rannus de Forseignies, Johannes de Beau-
fresne t, Vermondus d'Aillencurt ; isti sunt
195 milites : Robertus de Alneto, Ricardus de
Rotors, Willelmus Torel, et omnes iurati
tunc temporis ejusdem ville. Et ut hoc
ratum et inconcussum semper permaneat,
ego frater Stephanus, et preceptor in Nor-
mania, sigilli mei munimine corroboravi.
Factum est hoc in ecclesia Beati Petri Albe-
marle, fratre Daniele existente magistro
Hospitalis in Montana Albemarle, anno
Incarnati Verbi milesimo ducentesimo

de Lannoy, Richard de Rothois, Guillaume
Torel et tous les jurés de ce village. Et pour que
cela reste à jamais constant et inébranlable, moi
frère Étienne commandeur en Normandie, je
l'ai corroboré de la protection de mon sceau.
Ce fut fait en l'église Saint-Pierre d'Aumale,
frère Daniel étant alors maître de l'Hôpital à la
Montagne d'Aumale, l'année du Verbe Incarné
1202, au mois de septembre.

t. Belfraïse B.

95.

Janvier 1305 (n. s.)

Acte de fondation de Criquiers

Sources : B : Vidimus sous le scel de la prévôté de Paris en date du 13 novembre 1314, Bibl. nat., ms lat. 9209, n° 7.

C : Copie XVIII^e siècle, Arch. dép. Seine-Maritime, 2 H 16.

Traduction : Arch. dép. Seine-Maritime, G 8877 (1690) et 2 H 16 (XVIII^e siècle).

Indiqué : Suzanne DECK, « Le temporel de l'abbaye cistercienne de Beaubec. I. Du XII^e à la fin du XIV^e siècle », *Annales de Normandie*, 1974, n° 2, p. 144-146 et note 113 ; ID., *Essai sur la formation urbaine et l'administration des villes et des bourgs en Haute Normandie des origines à la Révolution*, mémoire dactylographié déposé à la bibliothèque de l'Université de Caen (s.l.n.d.), p. 168-169.

La villeneuve de Criquiers a depuis longtemps attiré l'attention des juristes et des historiens¹, qui se sont d'abord appuyés sur trois documents édités par dom Duplessis et Jean Favier : l'amortissement des terres destinées à l'église, au presbytère et au cimetière de Criquiers (1^{er} novembre 1314), la confirmation par Enguerrand de Marigny des coutumes accordées aux habitants (novembre 1314) et son renouvellement par Charles de Valois en février 1316². Toutefois, la charte de fondation proprement dite (1305) est restée inédite et, à l'exception notable de Suzanne Deck, n'a guère été exploitée. Le vidimus de 1314 qui nous fait connaître l'acte contient également la copie de la charte de coutumes octroyées en février 1306 (n. s.) par l'abbé et les moines de Beaubec aux hommes de Criquiers.

1. GÉNESTAL, 1921-1923, p. 342 note 78 ; MUSSET, 1979, p. 57 note 15 ; MUSSET, 1988, p. 49.

2. FAVIER, 1965, Annexe n° 13, p. 287-288 et n° 16, p. 289-290, L'acte de Charles de Valois, a été publié par Toussaint DUPLESSIS, 1740, t. 1, p. 171-172) et Charles DE BEAUREPAIRE (*Bulletins de la Société de l'Histoire de Normandie*, 1884-1887, p. 248-250). Cette dernière publication est précédée (p. 246-247) d'un acte de 1314 par lequel Jean de Montmorency, seigneur de Beaussault et de Formerie, se désiste en faveur d'Enguerrand de Marigny de droits de juridiction qu'il prétendait tenir à Criquiers « à cause du vidamé de Gerberoy ».

B

TRADUCTION

UNIVERSIS PRESENTES litteras inspec-
 turis, frater Thomas dictus abbas
 Bellibecci totusque eiusdem loci
 conventus Cisterciensis ordinis Rothoma-
 5 gensis dyoecesis, salutem in Domino sem-
 piternam. Universitati vestre notum
 facimus quod nos grato et unanimi
 concurrentes assensu, pro communi utili-
 tate nostra et monasterii nostri prehabito
 10 diligenti et maturo consilio cum delibera-
 tione pensata, villam unam in terris nostris
 de Montana ad grangias nostras de Antix,
 de Bosco Puteorum et de Hadencort spec-
 tantibus uolentes construere, hominibus in
 15 dicta villa domos edificare et ibidem habi-
 tare cupientibus, dictas terras nostras sicut
 se proportant in longum et in latum, et
 sicut mete que ibi ponuntur demonstrant
 et determinant, inter boscos nostros et
 20 alias terras nostras de Antix et de Bosco
 Puteorum ex una parte, et viam herbosam
 que de Formerie tendit ad Fretencort ex
 alia, ex utraque parte calceie qua itur de
 Ambianis apud Rothomagum, tradidimus
 25 et in perpetuum hereditagium conces-
 simus pro nobis et nostris successoribus
 modo et forma inferius annotatis; vide-
 licet, quamlibet acram pro decem solidis
 turonensibus annui et perpetui redditus,
 30 nobis et successoribus nostris a dictis
 hominibus eorum quolibet pro parte sua et
 heredibus suis solvendis quolibet anno,
 medietate ad festum omnium sanctorum
 et alia medietate ad Penthecostem, ita
 35 quod dicti homines et eorum quilibet aut
 heredes ipsorum debent facere infra
 annum resseantias in dictis terris et
 easdem in statu debito perpetuo possidere,
 quarum quaelibet habet sex perticas latitu-
 40 dinis versus calceyam pro quibus quilibet
 ipsorum et heredes eorum reddent nobis et
 successoribus in perpetuum unum
 caponem annui et perpetui redditus quo-
 libet anno ad nativitatem Domini, et qui
 45 plusquam sex perticas versus dictam cal-

À tous ceux qui ces lettres verront, frère
 Thomas, abbé de Beaubec et le couvent de
 l'ordre cistercien de ce lieu du diocèse de
 Rouen, salut éternel en le Seigneur. Nous fai-
 sons savoir à vous tous que, de notre consen-
 tement accepté et unanime, pour notre profit
 commun et celui de notre monastère, après
 avoir tenu un conseil avec le plus grand soin
 et après mûre réflexion, nous avons pris la
 décision suivante : désirant établir un village
 sur nos terres de la Montagne relevant de nos
 granges des Anthieux, de Bois-des-Puits et de
 Hadancourt¹, nous avons donné aux
 hommes qui souhaitent édifier des maisons
 dans ce village et demeurer en ce lieu nos-
 dites terres telles qu'elles s'étendent en long
 et en large, des deux côtés de la chaussée par
 où l'on va d'Amiens à Rouen, entre nos bois
 et nos autres terres des Anthieux et de Bois-
 des-Puits d'une part, et la voie herbeuse qui
 conduit de Formerie² à Frettencourt³ de
 l'autre, comme le montrent et le délimitent
 les bornes ici posées ; et, pour nous et nos
 successeurs, nous les leur concédons en per-
 pétuel héritage en la manière et la forme
 écrite ci-dessous.

C'est à savoir à raison de dix sous tour-
 nois pour chaque acre, comme redevance
 annuelle et perpétuelle, payés par lesdits
 hommes, chacun d'eux pour la part qu'il
 tient, et par leurs héritiers, à nous et à nos
 successeurs tous les ans, une moitié à la Tous-
 saint et l'autre moitié à la Pentecôte, à condi-
 tion que lesdits hommes et chacun d'eux et
 leurs héritiers fassent dans l'année les res-
 séantises⁴ et qu'ils les possèdent à perpétuité
 dans la situation conforme. Chaque ressean-
 tise aura six pieds de largeur sur la chaussée,
 pour laquelle ces hommes et leurs héritiers
 rendront perpétuellement à nous et à nos
 successeurs, un chapon de revenu annuel et

1. Les Anthieux, Bois-des-Puits, Hadancourt, Seine-Mari-
 time, arr. Dieppe, cant. Aumale, comm. Criquiers.

2. Formerie, Oise, arr. Beauvais, ch.-l. de cant.

3. Frettencourt, Oise, arr. Beauvais, cant. Formerie, comm.
 Lannoy-Cuillère.

4. Le terme resseantise désigne la demeure ou, ce que sug-
 gère la suite du texte, le terrain sur lequel elle est établie.

ceyam latitudinis habebit plus de caponibus solvet, et qui minus paucius secundum quantitatem latitudinis tene-
 menti. Tenebunt igitur dicti homines et
 50 eorum quilibet pro parte sua ac heredes
 eorum ac de cetero in perpetuum heredita-
 gium pacifice possidebunt dictas terras et
 resseantias de nobis et successoribus nos-
 55 tris bene et quiete absque ulla oppositione
 revocatione et contradictione nostri uel
 successorum nostrorum de cetero facienda
 per redditus et capones predictos, retentis
 nobis et successoribus nostris in omnibus
 60 terris et resseantias supradictis omnibus
 decimis tam grossis quam minutis et
 bannis molendinorum et furnorum nos-
 trorum, ac etiam omni iusticia ac jurisdic-
 tionem simplici supra dictos homines et
 quemlibet ipsorum ac heredum eorum-
 65 dem et super omnia et singula tenementa
 cujuslibet eorumdem, de quibus terris res-
 seantias et tenementis predictis dicti
 homines et quilibet ipsorum pro parte sua
 ac heredes eorumdem tanquam de suo
 70 proprio hereditatio suam poterunt facere
 voluntatem, salvo in omnibus jure nostro
 dominico et etiam alieno.

Et nos et successores nostri ipsis homi-
 nibus et heredibus eorum dictas terras
 75 contra omnes tenemur garantizare,
 debemus etiam dictis hominibus in terra
 nostra edificare et construere ad custos
 nostros proprios et expensas, puteum, et
 maram, ac etiam ecclesiam si assensum
 80 dyocesani habere valuerimus ; que pre-
 missa ipsi homines et heredes eorum
 debent de cetero in perpetuum cum
 omnibus ad ea necessariis in statu debito
 ad sumptus suos proprios et expensas
 85 construere et etiam conservare et omnia
 que ibi necessaria fuerint ministrare et si
 necesse fuerit denuo reformare ad quod
 per nos et successores nostros omni allega-
 tionem et contradictionem cessantibus cogi
 90 per pactum expressum poterunt et com-
 pelli.

Item, si dicti homines seu aliquis

perpétuel, chaque année à Noël; celui qui
 aura plus de six perches de largeur sur cette
 chaussée versera davantage de chapons et
 celui dont la resseantise aura une largeur
 moindre paiera moins, selon la largeur du
 tènement. Lesdits hommes, chacun pour sa
 propre part, et leurs héritiers tiendront en
 perpétuel héritage et posséderont en paix les-
 dites terres et resseantises en toute quiétude
 de nous et de nos successeurs à charge de
 redevance et desdits chapons, sans qu'aucune
 opposition, retrait et contestation ne puis-
 sent être faits de notre part ou de celle de nos
 successeurs, après que nous ayons retenu
 pour nous et nos successeurs, sur lesdites
 terres et resseantises, toutes les dîmes, tant
 grosses que menues, les bans de nos moulins
 et de nos fours, et aussi toute la basse justice
 sur lesdits hommes et sur chacun d'eux et
 aussi leurs héritiers, sur tous les tènements et
 chaque tènement de n'importe lequel de ces
 hommes. Lesdits hommes, chacun pour la
 part qui le concerne, et leurs héritiers pour-
 ront user selon leur volonté de ces terres,
 resseantises et tènements, et en disposer
 comme de leur propre héritage, sauf pour
 tout ce qui regarde notre droit de seigneurie
 et également celui d'autrui.

Nous et nos successeurs, sommes tenus
 de garantir lesdites terres à ces hommes et à
 leurs héritiers contre tous; nous devons éga-
 lement édifier à ces hommes sur notre terre et
 construire à nos frais et à nos dépens un
 puits, une mare et aussi une église si nous
 pouvons en obtenir l'autorisation de l'évêque
 diocésain; après quoi lesdits hommes et leurs
 héritiers devront établir et même conserver à
 leurs propres frais et dépens pour toujours,
 dans la situation conforme, ces choses men-
 tionnées précédemment avec tout ce qui leur
 est nécessaire, administrer toutes les choses
 qui y seront nécessaires, les rétablir de nou-
 veau en cas de besoin, ce à quoi nous et nos
 successeurs pourrons les contraindre et les
 forcer en vertu de ce contrat exprès, nonob-
 stant toute allégation et objection.

De même, si lesdits hommes ou l'un
 d'eux ou leurs successeurs ont un usage ou
 une coutume dans l'un de nos bois, en
 aucune manière ils ne pourront prendre ou
 avoir quoi que ce soit à l'avenir sans en rece-

eorum aut heredes ipsorum aliquem isum
 aut aliquam consuetudinem in aliquo
 95 nemorum nostrorum habebunt nullatenus
 in futurum nec aliquid in eisdem aut
 capere aut habere poterunt nisi de nostri
 aut successorum nostrorum licentia spe-
 ciali. Item, non licebit ipsis aut alicui
 100 ipsorum vel heredibus eorumdem quem-
 quam de hominibus nostris pro re de qua
 cognoscere valeamus in aliquam curiam
 ecclesiasticam sive secularem nisi in nos-
 tram facere convenire, quod si quis pre-
 105 sumperit, ad arbitrium curie nostre
 emendabit. Item, si aliquis aut aliqui dic-
 torum hominum seu heredum ipsorum
 terras uel possessiones suas vendiderint
 nobis aut successoribus nostris dangerium
 110 solvent, uidelicet tertium decimum dena-
 rium totius venditionis. Item, cum aliquis
 dictorum hominum vel heredum ipsorum
 decesserit, heres illius nobis aut successo-
 ribus nostris releuium solvet uidelicet
 115 quinque solidos pro resseantisia qualibet,
 quae tantummodo unam acram terre
 poterit aquitare, et pro qualibet acra terrae
 ad campum duodecim denarios turo-
 nenses. Item, [si] aliquis aut aliqui dic-
 120 torum hominum seu heredum ipsorum in
 terris aut in nemoribus nostris aliquid erga
 nos sive erga alios forefecerint, ad arbi-
 trium curie nostre secundum dem[eritum]
 125 per bona seu per corpora sua, prout expe-
 dire viderimus, punientur.

Nos autem pro nobis et successoribus
 nostris dictis hominibus et heredibus
 ipsorum concessimus pasturam liberam et
 quietam in terris nostris vacuis dictarum
 135 grangiarum, sicut aliis hominibus vicinis
 nostris a nostris predecessoribus est
 concessum, et nos et successores nostri per
 totas terras eorum et heredum ipsorum
 vacuas animalia nostra quaecumque volue-
 145 rimus ducere poterimus in pastura. Item,
 si aliqua causa oriatur inter nos aut succes-
 sores nostros ex una parte et ipsos vel ali-
 quem seu aliquos ipsorum uel heredum
 eorum ex altera, occasione qualibet, non

voir notre autorisation spéciale ou celle de
 nos successeurs. De même, il ne leur est pas
 permis, à eux, à l'un d'eux ou à leurs héritiers,
 de faire citer en justice l'un de nos
 hommes pour quelque cas que nous puis-
 sions connaître, devant une cour ecclésias-
 tique ou laïque, si ce n'est devant la nôtre
 sous peine, pour celui qui l'aurait osé, de
 réparer son tort selon la décision de notre
 cour. De même, si l'un ou quelques-uns de
 ces hommes ou de leurs héritiers, vendent
 leurs terres ou possessions, ils paieront à nous
 ou à nos successeurs le danger, à savoir le trei-
 zième denier du prix de la vente. De même,
 lorsque l'un de ces hommes ou de leurs héritiers
 viendra à mourir, son héritier paiera le
 relief, à nous ou à nos successeurs, à savoir
 cinq sous par resseantise, somme qui acquit-
 tera seulement une acre de terre, et douze
 deniers tournois pour toute acre de champ.
 De même si l'un ou quelques-uns de ces
 hommes ou de leurs héritiers commettent un
 délit, à notre rencontre ou à l'égard d'autrui,
 sur nos terres ou dans nos bois, la décision de
 notre cour les punira en fonction de leur for-
 fait, sur leurs biens ou leur personne, selon ce
 qui semblera nous convenir.

Nous leurs concédons également, pour
 nous et nos successeurs, la libre pâture sur les
 terres vacantes de nosdites granges, telle que
 nos prédécesseurs l'ont concédée aux autres
 hommes du voisinage, et nous et nos succes-
 seurs pourrions conduire les aumailles de
 notre choix sur toutes les terres vacantes de
 ces hommes et de leurs héritiers. De même,
 si un procès s'élève entre d'une part nous ou
 nos successeurs et de l'autre, l'un ou
 quelques-uns de ces hommes ou de leurs
 héritiers, ils ne pourront, pour quelque
 raison que ce soit, alléguer l'affaire avant
 d'obtenir et de soutenir un jugement devant
 notre cour; et si nous justicions ou faisons
 justicier l'une de leurs affaires ils ne pourront
 recouvrer les namps qu'à notre volonté, ou
 celle de nos successeurs, ou en soutenant le
 droit devant notre cour.

De même, lesdits hommes et leurs héritiers
 seront tenus par ban de moudre à nos
 moulins et s'ils y apportent leurs grains,
 attendent une journée et une nuit sans pou-
 voir moudre, ils pourront avoir l'autorisation

150 poterunt allegare quin iudicium curie
nostre expectent et sustineant ; et si ipsos
aut aliquem ipsorum seu heredum
ipsorum occasione quacumque justiciave-
rimus vel justiciari fecerimus, namna sua
155 habere poterunt nisi de nostre aut succes-
sororum nostrorum arbitrio voluntatis aut
jus in nostra curia sustinendo.

Item, dicti homines et heredes eorum
ad molendina nostra per bannum molere
160 tenebuntur ad que si blada sua attulerint et
ibidem per unum diem et unam noctem
expectaverint et si tunc molere non potue-
runt per licentiam nostram alibi molere
poterunt sed alias non licebit. Item,
165 furnum in dicta villa faciemus ad quem
predicti homines et quilibet eorum ac
heredes ipsorum per bannum furnare per-
petuo tenebuntur, solvendo nobis et suc-
cessoribus nostris pro furnagio de quinque
170 panibus aut de sex quartam partem unius
panis quotienscumque furniabant et ita
usque ad viginti et viginti quatuor
secundum quantitatem ita quod de viginti
solvent unum panem et de viginti quatuor
175 nichil amplius reddere tenebuntur, quo
numero ampliatio et furnagii solutio
ampliabitur modo et forma superius anno-
tatis et si pauciores una vice quam quinque
panes furniaverint nichil solvent illa vice
180 sed erunt alias computati.

Quae omnia ut rata et stabilia perma-
neant presenti carte sigillum nostrum, quo
unico utimur, duximus apponendum et
nos, frater Radulphus, dictus abbas Savi-
185 gnaci pater dicti monasterii dicti Belli
Becci, omnia supradicta scimus, volumus,
approbamus et autoritate paterna confir-
mamus et ad majorem certitudinem com-
mune sigillum monasterii nostri Savignaci
190 una cum communi sigillo predicti monas-
terii Belli Becci presenti carte duximus
apponendum. Actum anno domini mille-
simo trecentesimo quarto, mense januario.

de moudre ailleurs, mais ce ne leur sera pas permis autrement. De même, nous ferons dans ce village un four où lesdits hommes, chacun d'eux et leurs héritiers, seront tenus par ban faire cuire perpétuellement ; à chaque fois qu'ils utiliseront le four, ils devront payer un fournage d'un quart de pain pour cinq à six pains et ainsi jusqu'à vingt ou vingt-quatre pains, selon la quantité ; ils paieront ainsi un pain pour vingt et pas davantage pour vingt-quatre pains et lorsque le nombre sera plus élevé le prix du fournage sera augmenté de la manière susdite ; et s'ils en font cuire moins de cinq en une seule fois, ils ne paieront rien cette fois mais il en sera tenu compte aux suivantes.

Et pour que toutes ces choses demeurent fermes et stables, nous avons fait sceller cette charte de notre sceau, le seul que nous utilisons et nous, frère Raoul, abbé de Savigny⁵ et père dudit monastère de Beaubec nous avons pris connaissance, nous voulons et nous approuvons les choses dessusdites et nous les confirmons de notre autorité paternelle et pour une plus grande certitude, nous y avons fait apposer le sceau commun de notre monastère avec le sceau commun du monastère de Beaubec. Fait en l'an du Seigneur mille trois cent quatre, au mois de janvier.

5. Savigny-le-Vieux, Manche, arr. Avranches, cant. Le Teilleul.

96.

Février 1306 (n. s.)

**Coutumes octroyées aux hommes de Criquiers
par l'abbé et le couvent de Beaubec**

Source : B : Vidimus sous le scel de la prévôté de Paris en date du 13 novembre 1314, Bibl. nat., ms lat. 9209, n° 7. Transcrit à la suite de l'acte précédent.

Traduction : Arch. dép. Seine-Maritime, G 8877 (1690)

Indiqué : Suzanne DECK, « Le temporel de l'abbaye cistercienne de Beaubec. I. Du XII^e à la fin du XIV^e siècle », *Annales de Normandie*, 1974, n°2, p. 145-146 et note 113, ID, *Essai sur la formation urbaine et l'administration des villes et des bourgs en Haute Normandie des origines à la Révolution*, mémoire dactylographié déposé à la bibliothèque de l'Université de Caen (s.l.n.d.), p. 169-170.

B**TRADUCTION**

UNIVERSIS PRESENTES LITTERAS inspecturis, frater Thomas dictus abbas Belli Becci totusque ejusdem loci conventus, salutem in domino sempiternam. Universitati vestre notum facimus quod nos, grato et unanimi concurrentes assensu et pro communi utilitate nostra et monasterii nostri, in traditione terrarum nostrarum et constructione nove ville nostre de Montana concessimus et talibus pactis et conditionibus tradidimus hominibus in dicta villa manere volentibus quod furniabant ad furnum nostrum per bannum solvendo nobis et successoribus nostris de sex panibus quartam partem unius [panis], de duodecim aut quindecim medietatem unius et de viginti quatuor aut triginta panibus unum panem.

Item, quod terre dicte ville erunt partibus [...] portiones equales inter heredes nec habebit masculus plus quam femina nec primogenitus plus quam ultimogenitus nisi tantummodo quod eliget [...] mogenitus faciet portiones.

Item, quod uxor acquirat ad hereditatem sicut et maritus, ita tamen quod maritus quamdiu pariter vixerint, acqui[...] eorum dominium obtinebit sed vendere aut alienare non poterit partem quae continget uxorem, nisi de ejus voluntate et assensu, quin post viri sui decessum

À tous ceux qui ces lettres verront, frère Thomas, abbé de Beaubec et tout le couvent dudit lieu, salut éternel en le Seigneur. Nous faisons savoir à vous tous que, de notre consentement accepté et unanime, pour notre profit commun et celui de notre monastère, lors de la cession de nos terres et de la construction de notre nouveau village de la Montagne, nous avons accordé et donné aux hommes voulant résider dans ce village les contrats et conditions suivantes.

Ils feront cuire à notre four banal et devront payer pour cela à nous et à nos successeurs le quart d'un pain pour six pains, la moitié d'un pain pour douze à quinze, et un pain pour vingt-quatre ou trente.

De même, les terres dudit village seront partagées en parts égales entre les héritiers sans que l'homme obtienne davantage que la femme ni l'aîné plus que le dernier-né ; excepté que le premier choisisse sa part et que le dernier-né fasse les lots¹.

De même, la femme acquerra pour héritage comme son mari ; cependant tant qu'ils vivront tous les deux, le mari tiendra le contrôle des acquêts mais ne pourra vendre ou aliéner la part de sa femme, si ce n'est par sa volonté ou avec son accord, faute de quoi après la mort de son mari elle pourrait revendiquer la part qui lui appartient comme on le fait pour un mariage encombré.

1. Passage en partie restitué d'après la traduction de 1690 (Arch. dép. Seine-Maritime, G 8877).

fecerat revocare sicut revocaret maritagium
 35 incombratum. Item, quod terre seu hereditates
 vendite per bursam a propinquis non
 poterunt revocari nisi infra mensem post
 saisinam traditam emptori revocans clamorem
 fecerit competenter, que quidem
 40 sesina debet fieri in nostris placitis aut in
 ecclesia publice die festo, alias non valebit.

In cujus rei testimonium dictis hominibus
 presentem cartam tradidimus cum alia carta
 de constructione dicti ville prius
 45 facta sigillo nostro, quo unico utimur,
 sigillatam et in perpetuum valituram.

Actum anno domini M^oCCC^o quinto,
 mense februario. Nos autem, frater Radulphus,
 dictus abbas monasterii Savignaci, pater dicti
 50 monasterii Belli Becci, omnia et singula
 prescripta vidimus, scivimus, voluimus,
 approbavimus et auctoritate paterna confirmavimus
 et ad majorem certitudinem commune sigillum
 55 dicti monasterii nostri Savignaci una cum
 communi sigillo monasterii predicti Belli Becci
 presenti carte apposuimus ut in perpetuum
 valorem obtineat firmiorem. Actum anno
 quo supra.

De même, les terres ou héritages vendus
 par bourse ne pourront être réclamés par les
 lignagers, sauf si l'appelant ne fait sa réclamation
 convenablement dans le mois qui suit la saisine
 faite à l'acheteur, laquelle saisine, doit être faite
 en nos plaids ou à l'église, publiquement, un jour
 de fête, autrement elle ne sera pas valable.

En témoignage de quoi nous avons remis auxdits
 hommes cette présente charte avec la charte relative
 à l'établissement du village faite auparavant, scellée
 de notre sceau, le seul que nous utilisons, et valable
 à perpétuité.

Fait l'an de notre Seigneur 1305, au mois de
 février. Et nous, frère Raoul, abbé de Savigny et
 père dudit monastère de Beubec nous avons vu,
 pris connaissance, voulons et approuvons toutes
 et chacune des choses écrites ci-dessus et nous
 les confirmons de notre autorité paternelle et pour
 une plus grande certitude, nous y apposons le
 sceau commun de notre monastère avec le sceau
 commun du monastère de Beubec, pour en accroître
 la validité. Fait l'année dessusdite.